

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8., dans sa version modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, ch. 28 (la « Loi »);

**ET DANS L'AFFAIRE D'UN** avis d'intention du surintendant des services financiers, daté du 12 avril 2006, en ce qui concerne le Régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l'Ontario (Participating Co-operatives of Ontario Trusteed Revised Pension Plan), numéro d'enregistrement 0345736 (le « régime »);

**ET DANS L'AFFAIRE D'UNE** audience, conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi,  
ENTRE :

**GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED,  
COCHRANE FARMERS CO-OPERATIVE,  
GREEN LEA AG CENTER INC.,  
HURON BAY CO-OPERATIVE INC.,  
INLAND CO-OPERATIVE INC.,  
LUCKNOW DISTRICT CO-OPERATIVE INC.,  
MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION,  
MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE,  
NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.,  
LA FÉDÉRATION DE L'AGRICULTURE DE L'ONTARIO,  
ORFORD CO-OPERATIVE LTD.,  
SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES,  
SUNDERLAND CO-OPERATIVE INC.,  
WARKWORTH CO-OPERATIVE SERVICES,  
WATERLOO-OXFORD CO-OPERATIVE INC., LA CO-OPÉRATIVE RÉGIONALE DE  
NIPISSING-SUDBURY LIMITED, ET LE  
CONSEIL DE FIDUCIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE EN FIDUCIE RÉVISÉ DES  
COOPÉRATIVES PARTICIPANTES DE L'ONTARIO (BOARD OF TRUSTEES OF THE  
PARTICIPATING CO-OPERATIVES OF ONTARIO TRUSTEED REVISED PENSION  
PLAN)**

Requérants

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS  
(le « surintendant »)**

Intimé

- et -

**JON LAZARUS, TOM PERKES, REG CRESSMAN, DON HUFF,  
BRUCE CHAMBERS et DON KABBES  
(les « participants au régime désignés »)**

- et -

**GLENCOE COUNTRY DEPOT**

**ORDONNANCE****DEVANT :**

Elizabeth Shilton  
Membre du Tribunal et présidente du comité d'audition

Heather Gavin  
Membre du Tribunal et du comité d'audition

Ralph Scane  
Membre du Tribunal et du comité d'audition

ATTENDU QUE les requérants, autres que le conseil de fiduciaires du régime, étaient des employeurs participant (les « employeurs ») au Régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l'Ontario (le « régime »), au moment de sa liquidation, le 31 mars 2003 (la « liquidation »);

ATTENDU QUE le répondant du régime était United Co-operatives of Ontario (« UCO »), avant l'insolvabilité de cet organisme en 1994;

ATTENDU QU'avant la liquidation, le régime a été modifié, avec effet au 31 mars 2003, afin de réduire certaines prestations destinées à certains participants actifs et d'autres bénéficiant de droits acquis différés (les « modifications de 2003 »);

ATTENDU QUE les actuaires du régime ont déposé un rapport de liquidation (le « rapport de liquidation de 2003 ») révélant que la valeur de l'actif du régime était insuffisante pour financer le passif du régime à la date de la liquidation;

ATTENDU QUE le rapport de liquidation de 2003 estimait que le rapport entre l'actif et le passif du régime, calculé après les modifications de 2003, serait inférieur à 50 %, sous réserve des rajustements effectués pendant le processus de liquidation (le « coefficient de capitalisation »);

ATTENDU QUE le conseil de fiduciaires du régime (les « fiduciaires ») a proposé de réduire tous les versements de prestations de retraite du régime au coefficient de capitalisation et qu'en conséquence les participants au régime et les anciens participants qui ont reçu des versements de prestations du régime ont vu, depuis la liquidation, leurs prestations réduites de cinquante pour cent (50 %);

ATTENDU QUE le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis un avis d'intention daté du 12 avril 2006 (l'« avis d'intention »), proposant, entre autres, de refuser d'approuver le rapport de liquidation de 2003;

ATTENDU QUE les requérants ont déposé des demandes d'audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), conformément à l'article 89 de la Loi;

ATTENDU QUE l'un des requérants, Warkworth Co-operative Services, a fait faillite par la suite, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

ATTENDU QUE Jon Lazarus, Tom Perkes, Reg Cressman, Don Huff, Bruce Chambers et Don Kabbes (les « participants au régime désignés ») ont chacun obtenu la qualité de partie devant le Tribunal;

ATTENDU QUE deux autres représentants nommés par le Tribunal d'une catégorie qui inclut des participants et des anciens participants au régime ont intenté une action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, dossier du tribunal n° 03-CV-244195CP (« recours collectif »);

ATTENDU QUE qu'un règlement de cette procédure devant le Tribunal (la « procédure devant le Tribunal ») nécessitera le règlement du recours collectif, et *vice versa*, avec divulgations mutuelles, s'il y a lieu et aux conditions convenues;

ATTENDU QUE les parties à la procédure (« les parties ») ont soumis leur différend à la médiation (la « médiation »), sous la direction de la médiatrice provinciale Leslie Macleod;

ATTENDU QU'à la demande des participants au régime désignés, le surintendant a confié au cabinet Morneau Sobeco LLP, le 12 octobre 2007, le soin de procéder à l'examen de certains points concernant le niveau de capitalisation du régime et de fournir certains renseignements aux parties à la médiation, conformément à l'article 106 de la Loi;

ATTENDU QUE la Couronne du chef de l'Ontario (l'« Ontario ») a accepté de verser à la caisse de retraite du régime la somme de 20 millions de dollars pour faciliter la liquidation, sous réserve d'un certain nombre de conditions précises, y compris, sans restriction, le règlement de la procédure devant le Tribunal et du recours collectif, à certaines conditions dont celle que les deux règlements prévoient la décharge en faveur de l'Ontario de toute responsabilité découlant de toute réclamation ou perte concernant le régime;

ATTENDU QUE l'avis d'intention a été modifié par la suite afin d'y inclure quatre autres employeurs;

ATTENDU QUE les parties ont signé un procès-verbal de transaction en ce qui concerne cette procédure, qui règle tous les points en litige soulevés entre elles (le « procès-verbal de transaction »);

ATTENDU QUE le procès-verbal de transaction dépend de la décision du Tribunal de rendre une ordonnance incorporant certaines modalités du procès-verbal de transaction et d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, sous la forme d'un jugement approuvant le règlement du recours collectif (l'« ordonnance approuvant le règlement du recours collectif »);

EN CONSÉQUENCE, après avoir lu le procès-verbal de transaction (formant l'Annexe A ci-jointe) conclu entre les parties et entendu les observations des avocats des parties ce jour-là, le Tribunal ordonne ce qui suit :

### **ADMINISTRATION DE LA LIQUIDATION**

1. La présente ordonnance est rendue sous réserve de l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, sous la forme d'un jugement approuvant le règlement du recours collectif (l'« ordonnance approuvant le règlement du recours collectif »).

2. La présente ordonnance ne sera considérée comme en vigueur que lorsque tous les appels de celle-ci et de l'ordonnance approuvant le règlement du recours collectif auront été épuisés, ou après l'expiration de tous les délais de dépôt d'un appel (dans chaque cas, la « date d'entrée en vigueur »). La date de clôture mentionnée dans la présente ordonnance (la « date de clôture ») est le premier jour ouvrable qui tombe au moins cinq jours après la date la plus reculée des deux dates suivantes : la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance approuvant le règlement du recours collectif.

3. Sur réception des avis de démission de tous les fiduciaires, conformément au procès-verbal de transaction, le surintendant désignera un administrateur, aux termes de l'article 71 de la Loi, qui mettra en œuvre le procès-verbal de transaction et administrera la liquidation (« administrateur de la mise en œuvre »).

4. Les fiduciaires feront tout leur possible pour remettre à l'administrateur de la mise en œuvre les dossiers et renseignements en leur possession ou sous leur contrôle qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du procès-verbal de transaction et des modalités de l'ordonnance et à l'exécution de la liquidation du régime. Les fiduciaires ordonneront à l'actuaire du régime et, s'il y a lieu, tout autre tiers qu'ils auraient mandaté pour fournir des services au régime, de remettre ces dossiers à l'administrateur de la mise en œuvre. Les autres parties devront aussi faire de leur mieux pour remettre à l'administrateur de la mise en œuvre les dossiers et renseignements en leur possession ou sous leur contrôle qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du procès-verbal de transaction et à l'exécution de la liquidation du régime.

5. Le surintendant doit, comme condition de nomination de l'administrateur de la mise en œuvre, exiger ce qui suit et le Tribunal ordonne par les présentes : (i) que l'administrateur de la mise en œuvre ne détienne aucune réserve pour éventualités en rapport avec la liquidation du régime; et (ii) que l'administrateur de la mise en œuvre prépare un rapport de liquidation révisé (le « rapport de liquidation révisé »), fondé sur le rapport de liquidation de 2003, mais modifié de façon à incorporer les modalités du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance, y compris l'exigence de ne pas détenir des réserve pour éventualités et d'utiliser des présomptions et méthodes appliquées dans le scénario de la meilleure estimation figurant dans le rapport d'examen préparé par Morneau Sobeco LLP (le « rapport Morneau ») mis à jour, s'il y a lieu, afin de refléter les renseignements les plus récents (les « présomptions de la meilleure estimation »). Ce rapport devra être remis au surintendant. L'administrateur de la mise en œuvre est déchargé de toute responsabilité et ne peut pas être déclaré agir en contravention avec la Loi dans la mesure où il administre la liquidation en conformité avec les dispositions du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance.

6. Sur réception du rapport de liquidation révisé, le surintendant devra le passer en

revue et l'approuver dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de son dépôt, à condition qu'il soit conforme aux modalités du procès-verbal de transaction, de la présente ordonnance et du rapport Morneau.

7. Le Tribunal demeure saisi de toutes les questions relatives à la mise en œuvre du procès-verbal de transaction comme indiqué dans la présente ordonnance et, dans la mesure nécessaire, tranche tout litige qui surgirait, y compris, entre autres, les conflits liés aux suppléments, tels que définis ci-dessous. Pour clarifier la situation, le Tribunal peut rendre des ordonnances en ce qui concerne le montant et le versement des paiements engagés pour trancher ces conflits.

### **VERSEMENTS À LA CAISSE DE RETRAITE DU RÉGIME**

8. Chaque employeur qui est partie au procès-verbal de transaction (l'« employeur transigeant ») doit effectuer les paiements suivants :

- a) Gay Lea Foods Co-operative Limited (« Gay Lea ») versera à la caisse de retraite du régime la somme de 8,2 millions de dollars, déduction faite de tout supplément versé par Gay Lea à ses employés ou anciens employés, ou en leur nom, en vertu du régime de retraite avec participation aux bénéfices de Gay Lea pour les participants à la retraite et de son régime pour les employés actifs et anciens participants au PCOT, qui est décrit à l'appendice C du procès-verbal de transaction, jusqu'à la date de clôture.
- b) Chaque employeur énuméré à l'appendice B du procès-verbal de transaction devra verser à la caisse de retraite du régime la somme qui lui est attribuée à ladite annexe, déduction faite de tout supplément qu'il aurait versé à ses employés ou anciens employés, ou en leur nom, en vertu d'initiatives décrites à l'appendice C du procès-verbal de transaction, jusqu'à la date de clôture.
- c) Nonobstant les alinéas a) et b), un employeur transigeant qui a versé régulièrement des suppléments à des participants à la retraite jusqu'à la date de clôture retiendra un montant nécessaire pour lui permettre de continuer à payer les suppléments pendant trois mois après la date de clôture, à la condition que le montant retenu soit utilisé à cette fin uniquement.

9. Pour être considérés comme des suppléments, aux termes du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance, les montants versés doivent remplir les caractéristiques suivantes :

- a) ils ont été versés depuis le 31 mars 2003,
- b) ils ont été versés à des personnes qui participent au régime au sens du paragraphe 15 ci-dessous,
- c) ils ont été versés pour du service exécuté avant le 31 mars 2003,
- d) ils ont été versés pour indemniser les employés et anciens employés de l'employeur dont les prestations versées en vertu du régime ont été réduites,
- e) ils ne doivent pas dépasser les 25 % des droits des participants aux prestations selon les calculs indiqués dans le rapport de liquidation de 2003.

10. À la date de clôture, chaque employeur transigeant remettra à l'administrateur de la mise en œuvre un tableau indiquant la ventilation de ses suppléments (le cas échéant) par personne et par année ou mois, selon le cas, y compris les suppléments qui doivent être versés après la date de clôture, conformément à l'alinéa 8 c) (le cas échéant), ainsi que tout autre document qui pourrait être raisonnablement demandé afin de vérifier les suppléments. Chaque employeur transigeant remettra également un affidavit aux parties et à l'administrateur de la mise en œuvre signé par une personne autorisée à le lier. Cet affidavit confirmera que ces montants ont été versés ou qu'ils seront versés.

11. Tous les employeurs contribuant au régime à la date de la liquidation, autres que les employeurs transigeant (les « autres employeurs »), devront verser à la caisse du régime un montant déterminé de façon raisonnable par l'administrateur de la mise en œuvre (ou par Morneau Sobeco LLP, si la détermination du montant est effectuée avant la date de clôture) qui représente la partie du déficit de liquidation, tel que prévu dans le rapport de liquidation de 2003. Ce montant concerne les employés actuels et les anciens employés des autres employeurs au moment de la liquidation. Le surintendant prendra toutes les mesures raisonnables pour exiger que les versements visés au présent paragraphe soient effectués.

12. Aucune disposition de la présente ordonnance n'empêche le surintendant d'accepter, avant la date de clôture, qu'un autre employeur ne participe à la transaction, conformément au procès-verbal de transaction et aux mêmes conditions que les employeurs visés à l'alinéa 8 b) (i.e., verser à la caisse de retraite du régime 50 % du montant qui serait autrement dû en vertu du paragraphe 11, à l'exclusion du service à UCO, au plus tard le jour de la date de clôture). Tout autre employeur qui adhère à la transaction en vertu du paragraphe 12 du procès-verbal de transaction aura les mêmes droits et obligations prévus par le procès-verbal de transaction et la présente ordonnance qu'un employeur transigeant.

13. Sous réserve de l'alinéa 8 c), les versements à la caisse de retraite du régime effectués en vertu des paragraphes 8 et 12 sont dus au plus tard le jour de la date de clôture. Les montants sont versés à un dépositaire (le « dépositaire »), tel que convenu entre les parties, et sont détenus sous condition en attendant l'exécution des conditions énoncées au paragraphe 14 ci-dessous. Tout employeur transigeant qui omet d'effectuer le paiement à la date où il est exigible (sous réserve des erreurs et omission faites de bonne foi ou des suppléments contestés) sera réputé avoir enfreint les modalités du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance et, par la suite, sera traité comme un autre employeur, de la manière suivante :

- a) Cet employeur sera tenu de payer l'intégralité de sa portion du déficit de liquidation du régime tel que prévu au paragraphe 11;
- b) Cet employeur sera assujéti aux mesures d'exécution prises par le surintendant en vertu du paragraphe 11;
- c) Les participants-propriétaires (au sens de la définition figurant au paragraphe 19) employés ou anciennement employés par cet employeur pourraient subir une réduction de leurs prestations tel que prévu au paragraphe 19.

14. Les montants versés à la caisse de retraite du régime aux termes des paragraphes 8 et 12 sont détenus par le dépositaire jusqu'à la réalisation des conditions suivantes :

- a) Le versement du produit net du règlement du recours collectif à la caisse de retraite du régime ou au dépositaire;
- b) Le versement du montant de 20 millions de dollars par l'Ontario, à la caisse de retraite du régime ou au dépositaire, conformément aux modalités de la décharge de responsabilité constituant l'appendice F du procès-verbal de transaction.

Lorsque les conditions énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus auront été satisfaites, le dépositaire remettra les fonds détenus sous condition à l'administrateur de la mise en œuvre, en fiducie pour le régime, ou à un autre gardien du régime, selon les instructions de l'administrateur de la mise en œuvre. Si le paiement visé à l'alinéa a) n'est pas effectué dans les 15 jours qui suivent la date de clôture, ou si le paiement visé à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas été effectué dans les 60 jours qui suivent la date de clôture, n'importe quel employeur transigeant peut demander au dépositaire de lui retourner les montants qu'il lui a versés conformément au paragraphe 8 ou 12, le plus tôt possible, et, sous réserve d'une entente contraire entre les autres parties, la présente ordonnance sera nulle et sans effet *ab initio*.

### **Paiements aux participants**

15. À la liquidation du régime, tous les participants et anciens participants, tels que définis dans la Loi, et toute autre personne qui a droit à un paiement de prestation de la caisse de retraite du régime, à la liquidation de celui-ci (collectivement, les « participants », ce qui inclut les participants à la retraite ainsi que le conjoint ou le bénéficiaire désigné d'un participant, actuel ou futur qui pourrait avoir droit à des prestations du régime à la mort d'un participant) auront droit au paiement des prestations auxquelles ils ont droit en vertu du régime (compte tenu de l'effet des modifications de 2003), rajustées rétroactivement au 31 mars 2003 et réduites conformément au coefficient de capitalisation du régime, calculé par l'administrateur de la mise en œuvre dans le rapport de liquidation révisé et ajustable par la suite, conformément aux pratiques actuarielles acceptées (« coefficient de capitalisation révisé »).

16. Dès que possible après sa nomination, l'administrateur de la mise en œuvre prendra les mesures nécessaires avec le gardien du régime pour commencer à verser les paiements provisoires aux participants à la retraite (et aux participants qui prennent leur retraite entre la date de clôture et l'achèvement de la liquidation), au montant déterminé par l'administrateur de la mise en œuvre et approuvé par le surintendant.

17. Une fois la liquidation terminée, les participants recevront une pension, une pension différée ou une autre prestation d'un montant établi conformément au procès-verbal de transaction et à la présente ordonnance ou en vertu des dispositions de la Loi. Les pensions des participants à la retraite seront rajustées rétroactivement au 31 mars 2003, afin de tenir compte du coefficient de capitalisation révisé et de tout paiement provisoire qu'ils ont reçu du régime.

18. Pour déterminer le montant des prestations payable aux participants en vertu du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance, les suppléments versés antérieurement aux participants ou au nom des participants seront traités de la façon suivante :

- a) Pour les participants à la retraite, le total cumulatif de ces suppléments sera

déduit des prestations qui leur sont payables en vertu du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance, sous réserve du paragraphe b)

- b) Nonobstant l'alinéa a), les participants à la retraite qui ont reçu des suppléments fondés sur un pourcentage de leurs prestations de retraite qui dépasse le coefficient de capitalisation révisé moins 50 %, ne seront pas assujettis à une déduction de la portion de leurs suppléments qui représente la différence entre le coefficient de capitalisation révisé moins 50 % et le plus haut pourcentage qu'ils ont reçu.
- c) Pour les participants qui étaient des participants au régime actifs au moment où ils ont reçu des suppléments, 95 % desdits suppléments, plus les intérêts calculés au taux de 6 % par an à compter de la date du paiement, seront déduits des prestations auxquelles ils ont droit en vertu du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance.

19. Nonobstant le paragraphe 15, les participants-propriétaires, définis dans ce paragraphe, n'auront droit qu'à 50 % du paiement des prestations auxquelles ils ont droit en vertu du régime, compte tenu de l'effet des modifications de 2003, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous. Aux fins du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance, un « participant-propriétaire » est un participant qui était employé par un autre employeur le dernier jour de sa participation active au régime et qui remplit les conditions suivantes :

- a) si l'autre employeur est constitué en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, c. C.35, le participant est un participant de la coopérative de l'autre employeur et il reste au maximum dix participants de la coopérative de l'autre employeur au total;
- b) si l'autre employeur est une personne morale constituée en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les sociétés coopératives*, le participant correspond à la définition d'« actionnaire important » à l'article 1 du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de cette loi;
- c) si l'autre employeur ne correspond pas aux modalités des alinéas a) ou b), le participant détient une participation dans l'actif de l'autre employeur qui est supérieure à 10 %.

Les participants-propriétaires recevront des prestations réduites, tel que prévu ci-dessus, sauf dans les circonstances suivantes :

- d) Le surintendant est convaincu que l'employeur ou l'ancien employeur du participant-propriétaire est insolvable et qu'il n'y a aucune chance raisonnable de recouvrer de cet employeur ou ancien employeur le montant décrit au paragraphe 11;
- e) Le surintendant est convaincu qu'il n'existe aucune personne ou entité connexe qui pourrait être tenue responsable de ce paiement.

20. Aucune disposition du procès-verbal de transaction ou de la présente ordonnance n'empêche un participant-propriétaire d'un autre employeur de consentir à une autre réduction d'un montant qui serait autrement payable du régime à ce participant-propriétaire à un taux inférieur à celui qui est indiqué au paragraphe 19. De plus, un participant-propriétaire

d'un autre employeur qui contribue au régime conformément au paragraphe 12 peut consentir à une réduction de ses prestations à un niveau inférieur à ce qui est autrement payable en vertu du procès-verbal de transaction ou de la présente ordonnance.

21. Si les prestations d'un participant-proprétaire ont été réduites en vertu des paragraphes 19 ou 20, les montants dus par l'autre employeur seront réduits de la valeur de rachat de la prestation qui serait autrement payable au participant-proprétaire en vertu du procès-verbal de transaction ou de la présente ordonnance.

### **Procédure d'interdiction des réclamations**

22. Sous réserve de la procédure de réclamation énoncée dans le présent paragraphe, nul participant ne pourra réclamer un paiement de prestations de la caisse de retraite du régime sauf dans les circonstances prévues dans le rapport de liquidation modifié et suivant les profils des participants, tels que définis ci-dessous. Tout participant qui estime pouvoir réclamer des prestations de la caisse de retraite du régime qui n'ont pas été prévues dans le rapport de liquidation modifié ou visées aux profils des participants, ou qui estime qu'un profil de participant est inexact ou incomplet (y compris toute inexactitude liée aux suppléments) doit en informer par écrit l'administrateur de la mise en œuvre au plus tard 104 jours après la date à laquelle les profils des participants sont distribués (« date d'expiration de la réclamation »). Les réclamations déposées auprès de l'administrateur de la mise en œuvre à la date d'expiration de la réclamation ou avant cette date seront réglées, dans la mesure du possible, de façon informelle par l'administrateur de la mise en œuvre et d'autres parties, selon le cas. Si ces réclamations ne peuvent être réglées, une partie ou un participant concerné peut les soumettre à l'arbitrage accéléré devant un membre du Tribunal. Le surintendant ordonnera, comme condition à la nomination de l'administrateur de la mise en œuvre, que ce dernier distribue les profils le plus tôt possible, d'une façon approuvée par le surintendant (« profils des participants »). Ces profils doivent contenir les renseignements suivants :

- a) La date de naissance, la date de participation au régime, la durée du service crédité, les cotisations de participants accumulées requises, y compris les intérêts, ainsi que les relevés des gains pertinents de chaque participant qui a droit à des prestations;
- b) Le nom du régime et son numéro d'enregistrement, la date de la liquidation et l'avis faisant état de la disponibilité du rapport de liquidation modifié sur demande;
- c) Pour chaque participant à la retraite, la date du début du service de la pension, une estimation du montant mensuel de la prestation de retraite, rajusté selon le procès-verbal de transaction et la présente ordonnance, dans le cadre du scénario de la meilleure estimation, l'état civil du participant à la date du début de la pension, le nom et la date de naissance de son conjoint (le cas échéant) et le montant des prestations de retraite au profit du conjoint;
- d) Pour chaque participant qui a le droit de choisir la valeur de rachat de ses prestations, une estimation de la valeur de rachat du droit de ce participant, rajustée selon le procès-verbal de transaction et la présente ordonnance, dans le cadre du scénario de la meilleure estimation;
- e) Les suppléments reçus par le participant, jusqu'à trois mois après la date de

clôture;

- f) Une description de la procédure d'expiration de la réclamation.

### **Instructions à l'intention du surintendant**

23. Le surintendant doit s'abstenir de donner suite aux propositions contenues dans l'avis d'intention et d'exiger que les employeurs versent des cotisations au régime autres que celles prévues au procès-verbal de transaction et à la présente ordonnance.

24. Le surintendant doit délivrer un avis d'enregistrement en ce qui concerne les modifications de 2003.

25. Le surintendant doit exiger que la liquidation du régime, y compris le calcul des prestations des participants, mais sans y être limité, soit administrée conformément aux modalités du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance; le surintendant devra en outre donner à l'administrateur de la mise en œuvre toutes les directives nécessaires à cet égard.

### **Décharge de responsabilité**

26. Le Tribunal prend acte, des modalités de la décharge de responsabilité en faveur de l'Ontario, énoncée à l'appendice F joint au procès-verbal de règlement.

**FAIT** à Toronto (Ontario), le 11 avril 2008

"Elizabeth Shilton"  
Elizabeth Shilton  
Membre du Tribunal et présidente du comité d'audition

"Heather Gavin"  
Heather Gavin  
Membre du Tribunal et du comité d'audition

"R. Scane"  
Ralph Scane  
Membre du Tribunal et du comité d'audition

## Annexe A

Dossier TSF n° : P0275-2006

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8., dans sa version modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, ch. 28 (la « Loi »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’UN** avis d’intention du surintendant des services financiers, daté du 12 avril 2006, en ce qui concerne le Régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l’Ontario (Participating Co-operatives of Ontario Trusteed Revised Pension Plan), numéro d’enregistrement 0345736 (le « régime »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’UNE** audience, conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi,  
ENTRE :

**GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED,  
COCHRANE FARMERS CO-OPERATIVE,  
GREEN LEA AG CENTER INC.,  
HURON BAY CO-OPERATIVE INC.,  
INLAND CO-OPERATIVE INC.,  
LUCKNOW DISTRICT CO-OPERATIVE INC.,  
MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION,  
MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE,  
NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.,  
LA FÉDÉRATION DE L’AGRICULTURE DE L’ONTARIO,  
ORFORD CO-OPERATIVE LTD.,  
SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES,  
SUNDERLAND CO-OPERATIVE INC.,  
WARKWORTH CO-OPERATIVE SERVICES,  
WATERLOO-OXFORD CO-OPERATIVE INC., LA CO-OPÉRATIVE RÉGIONALE DE  
NIPISSING-SUDBURY LIMITED, ET LE  
CONSEIL DE FIDUCIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE EN FIDUCIE RÉVISÉ DES  
COOPÉRATIVES PARTICIPANTES DE L’ONTARIO (BOARD OF TRUSTEES OF  
THE PARTICIPATING CO-OPERATIVES OF ONTARIO TRUSTEED REVISED  
PENSION PLAN)**

Requérants

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS  
(le « surintendant »)**

Intimé

- et -

**JON LAZARUS, TOM PERKES, REG CRESSMAN, DON HUFF,  
BRUCE CHAMBERS et DON KABBES  
(les « participants au régime désignés »)**

## PROCÈS-VERBAL DE TRANSACTION

ATTENDU QUE les requérants, autres que le conseil de fiduciaires du régime, étaient des employeurs participant (les « employeurs ») au Régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l'Ontario (le « régime »), au moment de sa liquidation, le 31 mars 2003 (la « liquidation »);

ATTENDU QUE le répondant du régime était United Co-operatives of Ontario (« UCO »), avant l'insolvabilité de cet organisme en 1994;

ATTENDU QU'avant la liquidation, le régime a été modifié, avec effet 31 mars 2003, afin de réduire certaines prestations destinées à certains participants actifs et d'autres bénéficiant de droits acquis différés (les « modifications de 2003 »);

ATTENDU QUE les actuaires du régime ont déposé un rapport de liquidation (le « rapport de liquidation de 2003 ») révélant que la valeur de l'actif du régime était insuffisante pour financer le passif du régime à la date de la liquidation;

ATTENDU QUE le rapport de liquidation de 2003 estimait que le rapport entre l'actif et le passif du régime, calculé après les modifications de 2003, serait inférieur à 50 %, sous réserve des rajustements effectués pendant le processus de liquidation (le « coefficient de capitalisation »);

ATTENDU QUE le conseil de fiduciaires du régime (les « fiduciaires ») a proposé de réduire tous les versements de prestations de retraite du régime au coefficient de capitalisation et qu'en conséquence les participants au régime et les anciens participants qui ont reçu des versements de prestations du régime ont vu, depuis la liquidation, leurs prestations réduites de cinquante pour cent (50 %);

ATTENDU QUE le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis un avis d'intention daté du 12 avril 2006 (l'« avis d'intention »), proposant, entre autres, de refuser d'approuver le rapport de liquidation de 2003;

ATTENDU QUE les requérants ont déposé des demandes d'audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), conformément à l'article 89 de la Loi;

ATTENDU QUE l'un des requérants, Warkworth Co-operative Services, a fait faillite par la suite, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

ATTENDU QUE Jon Lazarus, Tom Perkes, Reg Cressman, Don Huff, Bruce Chambers et Don Kabbes (les « participants au régime désignés ») ont chacun obtenu la qualité de partie devant le Tribunal;

ATTENDU QUE deux autres représentants nommés par le Tribunal d'une catégorie qui inclut des participants et des anciens participants au régime ont intenté une action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, dossier du tribunal n° 03-CV-244195CP (« recours collectif »);

ATTENDU QUE qu'un règlement de cette procédure devant le Tribunal (la « procédure devant le Tribunal ») nécessitera le règlement du recours collectif, et *vice versa*, avec divulgations mutuelles, s'il y a lieu et aux conditions convenues;

ATTENDU QUE les parties à la procédure (« les parties ») ont soumis leur différend à la médiation (la « médiation »), sous la direction de la médiatrice provinciale Leslie Macleod;

ATTENDU QU'à la demande des participants au régime désignés, le surintendant a confié au cabinet Morneau Sobeco LLP, le 12 octobre 2007, le soin de procéder à l'examen de certains points concernant le niveau de capitalisation du régime et de fournir certains renseignements aux parties à la médiation, conformément à l'article 106 de la Loi;

ATTENDU QUE la Couronne du chef de l'Ontario (l'« Ontario ») a accepté de verser à la caisse de retraite du régime la somme de 20 millions de dollars pour faciliter la liquidation, sous réserve d'un certain nombre de conditions précises, y compris, sans restriction, le règlement de la procédure devant le Tribunal et du recours collectif, à certaines conditions dont celle que les deux règlements prévoient la décharge en faveur de l'Ontario de toute responsabilité découlant de toute réclamation ou perte concernant le régime;

ATTENDU QUE l'avis d'intention a été modifié par la suite afin d'y inclure quatre autres employeurs;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit, à titre de règlement final de toutes les questions faisant l'objet du litige devant le Tribunal;

### **Administration du règlement**

- 1 Le présent règlement est assujéti aux conditions suivantes :
  - a. l'octroi d'une ordonnance par le Tribunal dans la forme ci-jointe à l'appendice A (« ordonnance du Tribunal ») ou comme les parties le décideront par la suite;
  - b. l'octroi d'une ordonnance, sous la forme d'un jugement approuvant le règlement du recours collectif, rendue par la Cour supérieure de justice

(« ordonnance approuvant le règlement du recours collectif »).

Aux fins du présent règlement, l'ordonnance du Tribunal et l'ordonnance approuvant le règlement du recours collectif ne seront considérées comme en vigueur que lorsque tous les appels de celle-ci et de l'ordonnance approuvant le règlement du recours collectif auront été épuisés, ou après l'expiration de tous les délais de dépôt d'un appel (dans chaque cas, la « date d'entrée en vigueur »). La date de clôture du présent règlement (la « date de clôture ») est le premier jour ouvrable qui tombe au moins cinq jours après la date la plus reculée des deux dates suivantes : la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du Tribunal et la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance approuvant le règlement du recours collectif.

2. Les fiduciaires confirment qu'ils n'ont pas l'intention d'administrer la liquidation du Régime. Les fiduciaires démissionneront à la date de clôture. Chaque fiduciaire remettra un avis de sa démission conformément à l'entente et à la déclaration de fiducie entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1994, et en enverra un au surintendant. Les démissions des fiduciaires prendront effet à la date de nomination d'un administrateur de la mise en œuvre conformément au paragraphe 4.

3. Les fiduciaires feront tout leur possible pour remettre à l'administrateur de la mise en œuvre les dossiers et renseignements en leur possession ou sous leur contrôle qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du procès-verbal de transaction et des modalités de l'ordonnance et à l'exécution de la liquidation du régime. Les fiduciaires ordonneront à l'actuaire du régime et, s'il y a lieu, tout autre tiers qu'ils auraient mandaté pour fournir des services au régime, de remettre ces dossiers à l'administrateur de la mise en œuvre. Les autres parties devront aussi faire de leur mieux pour remettre à l'administrateur de la mise en œuvre les dossiers et renseignements en leur possession ou sous leur contrôle qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du procès-verbal de transaction et à l'exécution de la liquidation du régime.

4. Sur réception des avis de démission de tous les fiduciaires le surintendant nommera un administrateur aux termes de l'article 71 de la Loi pour mettre en œuvre le présent règlement et administrer la liquidation (« administrateur de la liquidation »). Les parties ne s'opposent pas à la nomination d'un administrateur de la mise en œuvre dans les circonstances de l'espèce et acceptent que les coûts raisonnables de l'administrateur de la mise en œuvre, que le surintendant aura approuvés, soient payés par le régime.

5. Le surintendant doit, comme condition de nomination de l'administrateur de la mise en œuvre, exiger que l'administrateur de la mise en œuvre ne détienne aucune réserve pour éventualités en rapport avec la liquidation du Régime, et que l'administrateur de la mise en œuvre prépare un rapport de liquidation révisé (le « rapport de liquidation révisé »), fondé sur le rapport de liquidation de 2003 mais modifié de façon à incorporer les modalités du présent procès-verbal de transaction, y compris l'exigence de ne pas détenir des réserves pour éventualités et d'utiliser des présomptions et méthodes appliquées dans le scénario de la meilleure estimation figurant dans le rapport d'examen préparé par Morneau Sobeco LLP (« rapport Morneau ») mis à jour afin de refléter les renseignements les plus récents (« présomptions de la meilleure estimation »). Ce rapport devra être remis au surintendant. Les parties conviennent que l'administrateur de la mise en œuvre n'est pas tenu de détenir des réserves pour éventualités relativement à la liquidation du Régime et que les présomptions de la meilleure estimation devraient être utilisées pour préparer le rapport de liquidation révisé. Les parties conviennent également de faire tout leur possible en vue d'obtenir des ordonnances à cet effet du Tribunal des services financiers et des tribunaux judiciaires, dont une disposition dans chaque cas déclarant que l'administrateur de la mise en œuvre ne doit pas être tenu responsable dans la mesure où il administre la liquidation en conformité avec les dispositions du présent procès-verbal de transaction.

6. Sur réception du rapport de liquidation révisé, le surintendant devra le passer en revue et l'approuver dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de son dépôt, à

condition qu'il soit conforme aux modalités du présent procès-verbal de transaction et du rapport Morneau.

7. Si le Tribunal rend l'ordonnance mentionnée au paragraphe 1, les parties conviennent qu'il demeure saisi de toutes les questions relatives à la mise en œuvre du procès-verbal de transaction et, dans la mesure nécessaire, il tranche tout litige qui surgirait, y compris, entre autres, les conflits liés aux suppléments, tels que définis ci-dessous. Pour clarifier la situation, le Tribunal peut rendre des ordonnances en ce qui concerne le montant et le versement des paiements engagés pour trancher ces conflits.

8. Les parties conviennent que Leslie Macleod continue à les aider à mettre en œuvre le règlement, jusqu'à la date de clôture.

#### **Versements à la caisse de retraite du Régime**

9. Chaque employeur qui est partie au présent procès-verbal de transaction (l'« employeur transigeant ») doit effectuer les paiements suivants :

- a) Gay Lea Foods Co-operative Limited (« Gay Lea ») versera à la caisse de retraite du régime la somme de 8,2 millions de dollars, déduction faite de tout supplément versé par Gay Lea à ses employés ou anciens employés, ou en leur nom, en vertu du régime de retraite avec participation aux bénéfices de Gay Lea pour les participants à la retraite et de son régime pour les employés actifs et anciens participants au PCOT, qui est décrit à l'appendice C, jusqu'à la date de clôture.
- b) Chaque employeur énuméré à l'appendice B devra verser à la caisse de retraite du Régime la somme qui lui est attribuée à ladite annexe, déduction faite de tout supplément qu'il aurait versé à ses employés ou anciens employés, ou en leur nom, en vertu d'initiatives décrites à l'appendice C, jusqu'à la date de clôture.
- c) Nonobstant les alinéas a) et b), un employeur transigeant qui a versé régulièrement des suppléments à des participants à la retraite jusqu'à la

date de clôture retiendra un montant nécessaire pour lui permettre de continuer à payer les suppléments pendant trois mois après la date de clôture, à la condition que le montant retenu soit utilisé à cette fin uniquement.

10. Pour être considérés comme des suppléments aux termes du présent procès-verbal de transaction, les montants versés doivent remplir les caractéristiques suivantes :

- a) ils ont été versés depuis le 31 mars 2003,
- b) ils ont été versés à des personnes qui participent au Régime au sens du paragraphe 15 ci-dessous,
- c) ils ont été versés pour du service exécuté avant le 31 mars 2003,
- d) ils ont été versés pour indemniser les employés et anciens employés de l'employeur dont les prestations versées en vertu du régime ont été réduites,
- e) ils ne doivent pas dépasser les 25 % des droits des participants aux prestations selon les calculs indiqués dans le rapport de liquidation de 2003.

À titre d'information, l'appendice C énumérera le montant cumulatif estimé de tous les suppléments payés par chaque employeur transigeant jusqu'à la date du présent règlement. À la date de clôture, chaque employeur transigeant remettra à l'administrateur de la mise en œuvre un tableau indiquant la ventilation de ses suppléments (le cas échéant) par personne et par année ou mois, selon le cas, y compris les suppléments qui doivent être versés après la date de clôture, conformément à l'alinéa 9 c) (le cas échéant), ainsi que tout autre document qui pourrait être raisonnablement demandé afin de vérifier les suppléments. Chaque employeur transigeant remettra également un affidavit aux parties et à l'administrateur de la mise en œuvre signé par une personne autorisée à le lier. Cet affidavit confirmera que ces montants ont été versés ou qu'ils seront versés.

11. Le surintendant prendra toutes les mesures raisonnables pour exiger que tous les employeurs contribuant au Régime à la date de la liquidation, autres que les employeurs

transigeant (les « autres employeurs »), versent à la caisse du Régime un montant déterminé de façon raisonnable par l'administrateur de la mise en œuvre (ou par Morneau Sobeco LLP, si la détermination du montant est effectuée avant la date de clôture) qui représente la partie du déficit de liquidation, tel que prévu dans le rapport de liquidation de 2003. Ce montant concerne les employés actuels et les anciens employés des autres employeurs au moment de la liquidation.

12. Aucune disposition de la présente ordonnance n'empêche le surintendant d'accepter, avec un autre employeur, avant la date de clôture, que ce dernier participe au présent règlement aux mêmes conditions que les employeurs visés à l'alinéa 9 b) (i.e., verser à la caisse de retraite du Régime 50 % du montant qui serait autrement dû en vertu du paragraphe 11, à l'exclusion du service à UCO, au plus tard le jour de la date de clôture). Tout autre employeur restant qui adhère aux conditions du présent règlement en vertu du présent paragraphe 12 aura les mêmes droits et obligations qu'un employeur transigeant.

13. Sous réserve de l'alinéa 9 c), les versements à la caisse de retraite du régime effectués en vertu des paragraphes 9 et 12 sont dus au plus tard le jour de la date de clôture. Les montants sont versés à un dépositaire (le « dépositaire »), tel que convenu entre les parties, et sont détenus sous condition en attendant l'exécution des conditions énoncées au paragraphe 14 ci-dessous. Tout employeur transigeant qui omet d'effectuer le paiement à la date où il est exigible (sous réserve des erreurs et omission faites de bonne foi ou des suppléments contestés) réputé avoir enfreint les modalités du présent procès-verbal de transaction et sera donc traité comme un autre employeur restant, de la manière suivante :

- a) Cet employeur sera tenu de payer l'intégralité de sa portion du déficit de liquidation du régime tel que prévu au paragraphe 11;
- b) Cet employeur est assujetti aux mesures d'exécution prises par le

surintendant en vertu du paragraphe 11;

- c) Cet employeur n'aura pas droit à une décharge de responsabilité ou à une annulation de responsabilité en vertu des paragraphes 27 et 29;
- c) Les participants-proprétaires (au sens de la définition figurant au paragraphe 20) employés ou anciennement employés par cet employeur pourraient subir une réduction de leurs prestations tel que prévu au paragraphe 20.

14. Les paiements versés à la caisse de retraite du régime aux termes des paragraphes 9 et 12 sont détenus par le dépositaire jusqu'à la réalisation des conditions suivantes :

- a) Le versement du produit net du règlement du recours collectif à la caisse de retraite du régime ou au dépositaire;
- b) Le versement du montant de 20 millions de dollars par l'Ontario, à la caisse de retraite du régime ou au dépositaire, conformément aux modalités de la décharge de responsabilité constituant l'appendice F du procès-verbal de transaction. Il est convenu que l'Ontario fera tout son possible pour accélérer ses paiements après la date de clôture.

Les paiements ci-dessus sont considérés comme des conditions du présent règlement. Lorsque les conditions énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus auront été satisfaites, le dépositaire remettra les fonds détenus sous condition à l'administrateur de la mise en œuvre, en fiducie pour le régime, ou à un autre gardien du régime, selon les instructions de l'administrateur de la mise en œuvre. Si le paiement visé à l'alinéa a) n'est pas effectué dans les 15 jours qui suivent la date de clôture, ou si le paiement visé à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas été effectué dans les 60 jours qui suivent la date de clôture, n'importe quel employeur transigeant peut demander au dépositaire de retourner les montants qu'il lui a versés conformément au paragraphe 9 ou 12, le plus tôt possible, et, sous réserve d'une entente contraire entre les autres parties, le présent règlement devient nul et annulable.

## **Paiements aux participants**

15. À la liquidation du régime, tous les participants et anciens participants, tels que définis dans la Loi, et toute autre personne qui a droit à un paiement de prestation de la caisse de retraite du régime, à la liquidation de celui-ci (collectivement, les « participants », ce qui inclut les participants à la retraite ainsi que le conjoint ou le bénéficiaire désigné d'un participant, actuel ou futur qui pourrait avoir droit à des prestations du régime à la mort d'un participant) auront droit au paiement des prestations auxquelles ils ont droit en vertu du régime (compte tenu de l'effet des modifications de 2003), rajustées rétroactivement au 31 mars 2003 et réduites conformément au coefficient de capitalisation du régime, calculé par l'administrateur de la mise en œuvre dans le rapport de liquidation révisé et ajustable par la suite, conformément aux pratiques actuarielles acceptées (« coefficient de capitalisation révisé »).

16. Les parties conviennent qu'en vertu du scénario de la meilleure estimation tel que décrit dans le rapport Morneau, en présumant qu'il n'y a pas de réserves pour éventualités, le coefficient de capitalisation révisé devrait atteindre environ 71,2 %. Toutefois, les parties conviennent que le coefficient de capitalisation révisé sera déterminé par l'administrateur de la mise en œuvre selon des cas réels et qu'il pourrait être supérieur ou inférieur à 71,2 %.

17. Les participants qui reçoivent actuellement des paiements de retraite à raison de 50 % des prestations auxquelles ils ont droit en vertu du régime et qui touchent des suppléments des employeurs, continueront à toucher ces montants jusqu'à la date de clôture. Après la date de clôture, sous réserve de l'alinéa 9 c), les employeurs devraient cesser le versement des suppléments, mais rien n'empêche un employeur de continuer à verser des suppléments à sa discrétion. Dès que possible après sa nomination, l'administrateur de la mise en œuvre prendra les dispositions nécessaires, avec le gardien du régime, pour commencer à effectuer les paiements provisoires aux

participants (et aux participants qui ont pris leur retraite entre la date de clôture et la fin de la liquidation) au montant que déterminera l'administrateur de la mise en œuvre et qu'approuvera le surintendant. Les parties comprennent que selon le scénario pessimiste décrit dans le rapport Morneau, ces paiements provisoires peuvent être de l'ordre de 68,2 %.

18. Une fois la liquidation terminée, les participants recevront une pension, une pension différée ou une autre prestation d'un montant établi conformément au présent procès-verbal de transaction ou en vertu des dispositions de la Loi. Les pensions des participants à la retraite seront rajustées rétroactivement au 31 mars 2003, afin de tenir compte du coefficient de capitalisation révisé et de tout paiement provisoire qu'ils ont reçu du régime.

19. Pour déterminer le montant des prestations payable aux participants en vertu du présent procès-verbal de transaction, les suppléments versés antérieurement aux participants ou au nom des participants seront traités de la façon suivante :

- a) Pour les participants à la retraite, le total cumulatif des suppléments sera déduit des prestations qui leur sont payables en vertu du présent procès-verbal de transaction à, sous réserve du paragraphe b)
- b) Nonobstant l'alinéa a), les participants à la retraite qui ont reçu des suppléments fondés sur un pourcentage de leurs prestations de retraite qui dépasse le coefficient de capitalisation révisé moins 50 %, ne seront pas assujettis à une déduction de la portion de leurs suppléments qui représente la différence entre le coefficient de capitalisation révisé moins 50 % et le plus haut pourcentage qu'ils ont reçu.
- c) Pour les participants qui étaient des participants au régime actifs au moment où ils ont reçu des suppléments, 95 % desdits suppléments, plus les intérêts calculés au taux de 6 % par an à compter de la date du paiement, seront déduits des prestations auxquelles ils ont droit en vertu du présent procès-verbal de transaction.

20. Nonobstant le paragraphe 15, les participants-propriétaires, définis dans ce

paragraphe, n'ont droit qu'à 50 % du paiement des prestations auxquelles ils ont droit en vertu du régime, compte tenu de l'effet des modifications de 2003, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous. Aux fins du présent procès-verbal de transaction, un « participant-proprétaire » est un participant qui était employé par un autre employeur le dernier jour de sa participation active au régime et qui remplit les conditions suivantes :

- a) si l'autre employeur est constitué en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, c. C.35, le participant est un participant de la coopérative de l'autre employeur et il reste au maximum dix participants de la coopérative de l'autre employeur au total;
- b) si l'autre employeur est une personne morale constituée en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les sociétés coopératives*, le participant correspond à la définition d'« actionnaire important » à l'article 1 du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de cette loi;
- c) si l'autre employeur ne correspond pas aux modalités des alinéas a) ou b), le participant détient une participation dans l'actif de l'autre employeur qui est supérieure à 10 %.

Les participants-proprétaires reçoivent des prestations réduites, tel que prévu ci-dessus, sauf dans les circonstances suivantes :

- d) Le surintendant est convaincu que l'employeur ou l'ancien employeur du participant-proprétaire est insolvable et qu'il n'y a aucune chance raisonnable de recouvrer de cet employeur ou ancien employeur le montant décrit au paragraphe 11;
- e) Le surintendant est convaincu qu'il n'existe aucune personne ou entité connexe qui pourrait être tenue responsable de ce paiement.

21. Aucune disposition du présent procès-verbal de transaction n'empêche un participant-proprétaire d'un autre employeur de consentir à une autre réduction d'un montant qui serait autrement payable du régime à ce participant-proprétaire à un taux inférieur à celui qui est indiqué au paragraphe 20. De plus, un participant-proprétaire d'un

autre employeur qui contribue au régime conformément au paragraphe 12 peut consentir à une réduction de ses prestations à un niveau inférieur à ce qui est autrement payable en vertu du présent procès-verbal de transaction.

22. Les parties conviennent que certains participants ont choisi d'abandonner le recours collectif (les « participants sortis ») et que le règlement proposé du recours collectif se fonde sur le principe que les participants sortis ne bénéficieront pas du produit net du règlement du recours collectif, à moins qu'ils ne signent une décharge de responsabilité comme celle qui est prévue dans le règlement du recours collectif. Nonobstant le paragraphe 15, les participants sortis qui ne signent pas la décharge recevront des prestations desquelles sera déduit le montant nécessaire pour assurer que les participants sortis ne bénéficient pas du produit net du règlement du recours collectif.

23. Le surintendant communiquera, par écrit, à l'administrateur de la mise en œuvre les noms des participants, le cas échéant, qui subiront une réduction de leurs prestations en vertu des paragraphes 20 à 22. Si les prestations d'un participant-proprétaire ont été réduites en vertu des paragraphes 20 ou 21, les montants dus par l'autre employeur seront réduits de la valeur de rachat de la prestation qui serait autrement payable au participant-proprétaire en vertu du présent procès-verbal de transaction.

24. Les parties conviennent que dans la mesure où les prestations payables à un participant ou à un groupe de participants en vertu du régime devront être réduites afin de se conformer aux dispositions du présent règlement, les prestations auxquelles les participants ont droit en vertu du régime seront réduites en conséquence et le régime sera modifié afin de donner effet à ces réductions.

#### **Procédure d'interdiction des réclamations**

25. Les parties conviennent qu'en l'absence de réserves pour éventualités, l'administrateur de la mise en œuvre exigera un certain niveau de certitude en ce qui

concerne les droits des participants. En conséquence, sous réserve de la procédure de réclamation énoncée dans le présent paragraphe, nul participant ne pourra réclamer un paiement de prestations de la caisse de retraite du régime sauf dans les circonstances prévues dans le rapport de liquidation modifié et suivant les profils des participants, tels que définis ci-dessous. Tout participant qui estime pouvoir réclamer des prestations de la caisse de retraite du régime qui n'ont pas été prévues dans le rapport de liquidation modifié ou visées aux profils des participants, ou qui estime qu'un profil de participant est inexact ou incomplet (y compris toute inexactitude liée aux suppléments) doit en informer par écrit l'administrateur de la mise en œuvre au plus tard 104 jours après la date à laquelle les profils des participants sont distribués (« date d'expiration de la réclamation »). Les réclamations déposées auprès de l'administrateur de la mise en œuvre à la date d'expiration de la réclamation ou avant cette date seront réglées, dans la mesure du possible, de façon informelle par l'administrateur de la mise en œuvre et d'autres parties, selon le cas. Si ces réclamations ne peuvent être réglées, une partie ou un participant concerné peut les soumettre à l'arbitrage accéléré devant un membre du Tribunal. Le surintendant ordonnera, comme condition à la nomination de l'administrateur de la mise en œuvre, que ce dernier distribue les profils le plus tôt possible, d'une façon approuvée par le surintendant (« profils des participants »). Ces profils doivent contenir les renseignements suivants :

- a) La date de naissance, la date de participation au régime, la durée du service crédité, les cotisations de participants accumulées requises, y compris les intérêts, ainsi que les relevés des gains pertinents de chaque participant qui a droit à des prestations;
- b) Le nom du régime et son numéro d'enregistrement, la date de la liquidation et l'avis faisant état de la disponibilité du rapport de liquidation modifié sur demande;
- c) Pour chaque participant à la retraite, la date du début du service de la pension, une estimation du montant mensuel de la prestation de retraite, rajusté selon le présent procès-verbal de transaction, dans le cadre du scénario de la meilleure estimation, l'état civil du participant à la date du

début de la pension, le nom et la date de naissance de son conjoint (le cas échéant) et le montant des prestations de retraite au profit du conjoint;

- d) Pour chaque participant qui a le droit de choisir la valeur de rachat de ses prestations, une estimation de la valeur de rachat du droit de ce participant, rajustée conformément au procès-verbal de transaction et à la présente ordonnance dans le cadre du scénario de la meilleure estimation;
- e) Les suppléments reçus par le participant, jusqu'à trois mois après la date de clôture;
- f) Une description de la procédure d'expiration de la réclamation.

### **Conditions et décharges de responsabilité**

26. Les parties conviennent que le présent règlement est sans précédent et qu'il ne porte atteinte à aucune autre affaire. Il ne contient aucun aveu de responsabilité de la part des parties.

27. Le présent règlement est assujéti à la condition que les demandeurs dans le recours collectif et les participants au régime désignés signent une décharge de responsabilité en faveur des employeurs transigeant et des fiduciaires, et que les employeurs transigeant et les fiduciaires signent une décharge mutuelle dans la forme prévue à l'appendice D.

28. Le présent règlement est assujéti à la condition que les parties signent une décharge de responsabilité en faveur de l'administrateur de la mise en œuvre dans la forme prévue à l'appendice E.

29. Le présent règlement est assujéti à la condition que le tribunal ordonne, dans le cadre du recours collectif, qu'en contrepartie des paiements effectués conformément aux dispositions du présent règlement, toute responsabilité des employeurs transigeant découlant de tout litige ou de tout litige potentiel dans le recours collectif soit éteinte de façon permanente.

30. Le présent règlement est assujéti à la condition que le tribunal ordonne, dans le cadre du recours collectif, qu'en contrepartie de l'approbation, par les fiduciaires, du présent règlement et de leurs démissions comme indiqué plus haut, toute responsabilité des fiduciaires découlant de tout litige ou de tout litige potentiel dans le recours collectif soit éteinte de façon permanente.

31. Le présent règlement est assujéti à la condition que toutes les parties signent une décharge de responsabilité en faveur de l'Ontario, dans la forme prévue à l'appendice F.

32. Les parties s'engagent à préparer tout autre document qui s'avérerait nécessaire aux fins de la mise en œuvre du présent règlement.

33. Les parties peuvent renoncer à toute condition prévue dans le présent règlement sur consentement mutuel, à l'exception des conditions imposées par l'Ontario au paiement du montant indiqué au paragraphe 14 et des conditions énoncées aux paragraphes 28 et 31.

34. Si les conditions prévues dans le présent règlement ne sont pas remplies, ou abandonnées, le présent procès-verbal de transaction reste sans effet. Les parties doivent alors reprendre les positions qu'elles défendaient avant la signature du procès-verbal de transaction comme s'il n'avait jamais été signé. Dans ces circonstances, elles ne pourront plus renvoyer au règlement ou aux négociations qui y ont conduit dans toute procédure future.

35. Le présent procès-verbal de transaction peut être signé par les parties.

Fait ce 28<sup>e</sup> jour de mars 2008.

Les participants au régime désignés

)  
)

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Jon Lazarus

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Tom Perkes

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Reg Cressman

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Don Huff

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Bruce Chambers

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Don Kabbes

Le surintendant,

Par : \_\_\_\_\_

M. David Gordon  
Surintendant adjoint des régimes de retraite

Employeurs transigeant :

GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED

Par :

Nom : Andrew MacGillivray

Titre : Président, directeur général

COCHRANE FARMERS CO-OPERATIVE

Par :

Nom :

Titre :

GREEN LEA AG CENTER INC.

Par :

Nom :

Titre :

HURON BAY CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

INLAND CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

LUCKNOW DISTRICT CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

COOPÉRATIVE RÉGIONALE DE NIPISSING-SUDBURY LIMITED

Par :

Nom :

Titre :

Les fiduciaires :

Par : Michael Barrett

Nom : Michael Barrett

Titre : Président

Par : Claude Gauthier

Nom : Claude Gauthier

Titre : Secrétaire

Doc n° 684853

35. Le présent procès-verbal de transaction peut être signé par les parties.

Fait ce 27<sup>e</sup> jour de mars 2008.

Les participants au régime désignés

M. A.Preszler  
Témoins

Témoins

Témoins

Témoins

Témoins

Témoins

**Signature**  
Jon Lazarus

Tom Perkes

Reg Cressman

Don Huff

Bruce Chambers

Don Kabbes

Le surintendant,

Par : \_\_\_\_\_

35. Le présent procès-verbal de transaction peut être signé par les parties.

Fait ce 27<sup>e</sup> jour de mars 2008.

Les participants au régime désignés

)  
)

\_\_\_\_\_  
Témoïn  
M. A.Preszler  
\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Jon Lazarus  
**Signature** par Jon Lazarus \*  
\_\_\_\_\_  
Tom Perkes

\_\_\_\_\_  
Reg Cressman

\_\_\_\_\_  
Don Huff

\_\_\_\_\_  
Bruce Chambers

\_\_\_\_\_  
Don Kabbes

Le surintendant,

Par : \_\_\_\_\_

\* Aux termes d'une autorisation datée du 25 mars 2008

35. Le présent procès-verbal de transaction peut être signé par les parties.

Fait ce 26<sup>e</sup> jour de mars 2008.

Les participants au régime désignés

)  
)

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

**Signature**

\_\_\_\_\_  
Jon Lazarus

\_\_\_\_\_  
Tom Perkes

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
Reg Cressman

\_\_\_\_\_  
Don Huff

\_\_\_\_\_  
Bruce Chambers

\_\_\_\_\_  
Don Kabbes

Le surintendant,

Par : \_\_\_\_\_

35. Le présent procès-verbal de transaction peut être signé par les parties.

Fait ce 28<sup>e</sup> jour de mars 2008.

Les participants au régime désignés

)  
)

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Jon Lazarus

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Tom Perkes

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Reg Cressman

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Don Huff

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Bruce Chambers

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Don Kabbes

Le surintendant,

Par : \_\_\_\_\_

35. Le présent procès-verbal de transaction peut être signé par les parties.

Fait ce 27<sup>e</sup> jour de mars 2008.

Les participants au régime désignés

)  
)

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

**Signature**

\_\_\_\_\_  
Jon Lazarus

\_\_\_\_\_  
Tom Perkes

\_\_\_\_\_  
Reg Cressman

\_\_\_\_\_  
Don Huff

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Bruce Chambers

\_\_\_\_\_  
Don Kabbes

Le surintendant,

Par : \_\_\_\_\_

35. Le présent procès-verbal de transaction peut être signé par les parties.

Fait ce 28<sup>e</sup> jour de mars 2008.

Les participants au régime désignés

)  
)

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
Témoïn  
Karen Bougard

Le surintendant,

Par : \_\_\_\_\_

**Signature**

\_\_\_\_\_  
Jon Lazarus

\_\_\_\_\_  
Tom Perkes

\_\_\_\_\_  
Reg Cressman

\_\_\_\_\_  
Don Huff

\_\_\_\_\_  
Bruce Chambers

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
Don Kabbes

Employeurs transigeant :

GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED

Par :

Nom :

Titre :

COCHRANE FARMERS CO-OPERATIVE

Par :

Nom :

Titre :

GREEN LEA AG CENTER INC.

Par : Signature

Nom : J.L. Scott McLean

Titre : Président

HURON BAY CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

INLAND CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

LUCKNOW DISTRICT CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

Employeurs transigeant :

GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED

Par :

Nom :

Titre :

COCHRANE FARMERS CO-OPERATIVE

Par :

Nom :

Titre :

GREEN LEA AG CENTER INC.

Par :

Nom :

Titre :

HURON BAY CO-OPERATIVE INC.

Par : Signature

Nom : R. Jeffrey Hurst

Titre : Directeur général

INLAND CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

LUCKNOW DISTRICT CO-OPERATIVE INC.

Par : Signature

Nom : Allan Scott

Titre : Directeur général

MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION

Par :

Nom :

Titre :

MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE

Par : signature

Nom : Michael Addison

Titre : Directeur général

NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.

Par :

Nom :

Titre :

FÉDÉRATION DE L'AGRICULTURE DE L'ONTARIO

Par :

Nom :

Titre :

ORFORD CO-OPERATIVE LTD

Par :

Nom :

Titre :

SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES

Par :

Nom :

Titre :

MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION

Par :

Nom :

Titre :

MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE

Par :

Nom :

Titre :

NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.

Par : Signature

Nom : Kelly P. Boyle

Titre : Directrice générale

FÉDÉRATION DE L'AGRICULTURE DE L'ONTARIO

Par :

Nom :

Titre :

ORFORD CO-OPERATIVE LTD

Par :

Nom :

Titre :

SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES

Par :

Nom :

Titre :

MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION

Par :

Nom :

Titre :

MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE

Par :

Nom :

Titre :

NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.

Par :

Nom :

Titre :

FÉDÉRATION DE L'AGRICULTURE DE L'ONTARIO

Par :

Nom :

Titre :

ORFORD CO-OPERATIVE LTD

Par : Signature

Nom : James Campbell

Titre : Directeur général

SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES

Par :

Nom :

Titre :

SUNDERLAND CO-OPERATIVE INC.

Par : Signature

Nom : Leonard Woodward

Titre : Contrôleur

WATERLOO-OXFORD CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

COOPÉRATIVE RÉGIONALE DE NIPISSING-SUDBURY LIMITED

Par :

Nom :

Titre :

**Les fiduciaires :**

Par :

Nom : Michael Barrett

Titre : Président

Par :

Nom : Claude Gauthier

Titre : Secrétaire

SUNDERLAND CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

WATERLOO-OXFORD CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

COOPÉRATIVE RÉGIONALE DE NIPISSING-SUDBURY LIMITED

Par : Signature

Nom : Raymond Savage

Titre : Directeur général

**Les fiduciaires :**

Par :

Nom : Michael Barrett

Titre : Président

Par :

Nom : Claude Gauthier

Titre : Secrétaire

Employeurs transigeant :

GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED

Par :

Nom :

Titre :

COCHRANE FARMERS CO-OPERATIVE

Par :

Nom :

Titre :

GREEN LEA AG CENTER INC.

Par :

Nom :

Titre :

HURON BAY CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

INLAND CO-OPERATIVE INC.

Par : Signature

Nom : Lee Woods

Titre : Président du conseil

LUCKNOW DISTRICT CO-OPERATIVE INC.

Par : Signature

Nom : Allan Scott

Titre : Directeur général

MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION

Par :

Nom :

Titre :

MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE

Par :

Nom :

Titre :

NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.

Par :

Nom :

Titre :

FÉDÉRATION DE L'AGRICULTURE DE L'ONTARIO

Par :

Nom :

Titre :

ORFORD CO-OPERATIVE LTD

Par :

Nom :

Titre :

SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES

Par : Signature

Nom : Jim Patton

Titre : Président du conseil

SUNDERLAND CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

WATERLOO-OXFORD CO-OPERATIVE INC.

Par : Signature

Nom : Murray Schnarr

Titre : Président du conseil

COOPÉRATIVE RÉGIONALE DE NIPISSING-SUDBURY LIMITED

Par :

Nom :

Titre :

**Les fiduciaires :**

Par :

Nom : Michael Barrett

Titre : Président

Par :

Nom : Claude Gauthier

Titre : Secrétaire

MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION

Par : Signature

Nom : P. John Vincent

Titre : Directeur général

MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE

Par :

Nom :

Titre :

NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.

Par :

Nom :

Titre :

FÉDÉRATION DE L'AGRICULTURE DE L'ONTARIO

Par :

Nom :

Titre :

ORFORD CO-OPERATIVE LTD

Par :

Nom :

Titre :

SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES

Par :

Nom :

Titre :

MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION

Par :

Nom :

Titre :

MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE

Par :

Nom :

Titre :

NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.

Par :

Nom :

Titre :

FÉDÉRATION DE L'AGRICULTURE DE L'ONTARIO

Par : Signature

Nom : Neil Currie

Titre : Directeur général

ORFORD CO-OPERATIVE LTD

Par :

Nom :

Titre :

SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES

Par :

Nom :

Titre :

Le surintendant :

Par : \_\_\_\_\_

Employeurs transigeant :

GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED

Par :

Nom :

Titre :

COCHRANE FARMERS CO-OPERATIVE

Par : Signature

Nom : Darren (nom illisible)

Titre : Directeur général

GREEN LEA AG CENTER INC.

Par :

Nom :

Titre :

HURON BAY CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

INLAND CO-OPERATIVE INC.

## APPENDICE A

Dossier TSF n° : P0275-2006

## TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8., dans sa version modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, ch. 28 (la « Loi »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’UN** avis d’intention du surintendant des services financiers, daté du 12 avril 2006, en ce qui concerne le Régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l’Ontario (Participating Co-operatives of Ontario Trusteed Revised Pension Plan), numéro d’enregistrement 0345736 (le « régime »);

**ET DANS L’AFFAIRE D’UNE** audience, conformément au paragraphe 89 (8) de la Loi,  
ENTRE :

**GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED,  
COCHRANE FARMERS CO-OPERATIVE,  
GREEN LEA AG CENTER INC.,  
HURON BAY CO-OPERATIVE INC.,  
INLAND CO-OPERATIVE INC.,  
LUCKNOW DISTRICT CO-OPERATIVE INC.,  
MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION,  
MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE,  
NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.,  
LA FÉDÉRATION DE L’AGRICULTURE DE L’ONTARIO,  
ORFORD CO-OPERATIVE LTD.,  
SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES,  
SUNDERLAND CO-OPERATIVE INC.,  
WARKWORTH CO-OPERATIVE SERVICES,  
WATERLOO-OXFORD CO-OPERATIVE INC., LA CO-OPÉRATIVE RÉGIONALE DE  
NIPISSING-SUDBURY LIMITED, ET LE  
CONSEIL DE FIDUCIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE EN FIDUCIE RÉVISÉ DES  
COOPÉRATIVES PARTICIPANTES DE L’ONTARIO (BOARD OF TRUSTEES OF THE  
PARTICIPATING CO-OPERATIVES OF ONTARIO TRUSTEED REVISED PENSION  
PLAN)**

Requérants

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS  
(le « surintendant »)**

Intimé

- et -

**JON LAZARUS, TOM PERKES, REG CRESSMAN, DON HUFF,  
BRUCE CHAMBERS et DON KABBES  
(les « participants au régime désignés »)**

**ORDONNANCE****DEVANT :**

Elizabeth Shilton  
Membre du Tribunal et présidente du comité d'audition

Heather Gavin  
Membre du Tribunal et du comité d'audition

Ralph Scane  
Membre du Tribunal et du comité d'audition

ATTENDU QUE les requérants, autres que le conseil de fiduciaires du régime, étaient des employeurs participant (les « employeurs ») au Régime de retraite en fiducie révisé des Coopératives participantes de l'Ontario (le « régime »), au moment de sa liquidation, le 31 mars 2003 (la « liquidation »);

ATTENDU QUE le répondant du régime était United Co-operatives of Ontario (« UCO »), avant l'insolvabilité de cet organisme en 1994;

ATTENDU QU'avant la liquidation, le régime a été modifié, avec effet au 31 mars 2003, afin de réduire certaines prestations destinées à certains participants actifs et d'autres bénéficiant de droits acquis différés (les « modifications de 2003 »);

ATTENDU QUE les actuaires du régime ont déposé un rapport de liquidation (le « rapport de liquidation de 2003 ») révélant que la valeur de l'actif du régime était insuffisante pour financer le passif du régime à la date de la liquidation;

ATTENDU QUE le rapport de liquidation de 2003 estimait que le rapport entre l'actif et le passif du régime, calculé après les modifications de 2003, serait inférieur à 50 %, sous réserve des rajustements effectués pendant le processus de liquidation (le « coefficient de capitalisation »);

ATTENDU QUE le conseil de fiduciaires du régime (les « fiduciaires ») a proposé de réduire tous les versements de prestations de retraite du régime au coefficient de capitalisation et qu'en conséquence les participants au régime et les anciens participants qui ont reçu des versements de prestations du régime ont vu, depuis la liquidation, leurs prestations réduites de cinquante pour cent (50 %);

ATTENDU QUE le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis un avis d'intention daté du 12 avril 2006 (l'« avis d'intention »), proposant, entre autres, de refuser d'approuver le rapport de liquidation de 2003;

ATTENDU QUE les requérants ont déposé des demandes d'audience devant le

Tribunal des services financiers (le « Tribunal »), conformément à l'article 89 de la Loi;

ATTENDU QUE l'un des requérants, Warkworth Co-operative Services, a fait faillite par la suite, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

ATTENDU QUE Jon Lazarus, Tom Perkes, Reg Cressman, Don Huff, Bruce Chambers et Don Kabbes (les « participants au régime désignés ») ont chacun obtenu la qualité de partie devant le Tribunal;

ATTENDU QUE deux autres représentants nommés par le Tribunal d'une catégorie qui inclut des participants et des anciens participants au régime ont intenté une action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, dossier du tribunal n° 03-CV-244195CP (« recours collectif »);

ATTENDU QUE qu'un règlement de cette procédure devant le Tribunal (la « procédure devant le Tribunal ») nécessitera le règlement du recours collectif, et *vice versa*, avec divulgations mutuelles, s'il y a lieu et aux conditions convenues;

ATTENDU QUE les parties à la procédure (« les parties ») ont soumis leur différend à la médiation (la « médiation »), sous la direction de la médiatrice provinciale Leslie Macleod;

ATTENDU QU'à la demande des participants au régime désignés, le surintendant a confié au cabinet Morneau Sobeco LLP, le 12 octobre 2007, le soin de procéder à l'examen de certains points concernant le niveau de capitalisation du régime et de fournir certains renseignements aux parties à la médiation, conformément à l'article 106 de la Loi;

ATTENDU QUE la Couronne du chef de l'Ontario (l'« Ontario ») a accepté de verser à la caisse de retraite du régime la somme de 20 millions de dollars pour faciliter la liquidation, sous réserve d'un certain nombre de conditions précises, y compris, sans restriction, le règlement de la procédure devant le Tribunal et du recours collectif, à certaines conditions dont celle que les deux règlements prévoient la décharge en faveur de l'Ontario de toute responsabilité découlant de toute réclamation ou perte concernant le régime;

ATTENDU QUE l'avis d'intention a été modifié par la suite afin d'y inclure quatre autres employeurs;

ATTENDU QUE les parties ont signé un procès-verbal de transaction en ce qui concerne cette procédure, qui règle tous les points en litige soulevés entre elles (le « procès-verbal de transaction »);

ATTENDU QUE le procès-verbal de transaction dépend de la décision du Tribunal de rendre une ordonnance incorporant certaines modalités du procès-verbal de transaction et d'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, sous la forme d'un jugement approuvant le règlement du recours collectif (l'« ordonnance

approuvant le règlement du recours collectif »);

EN CONSÉQUENCE, après avoir lu le procès-verbal de transaction (formant l'Annexe A ci-jointe) conclu entre les parties et entendu les observations des avocats des parties ce jour-là, le Tribunal ordonne ce qui suit :

### **ADMINISTRATION DE LA LIQUIDATION**

1. La présente ordonnance est rendue sous réserve de l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, sous la forme d'un jugement approuvant le règlement du recours collectif (l'« ordonnance approuvant le règlement du recours collectif »).

2. La présente ordonnance ne sera considérée en vigueur que lorsque tous les appels de celle-ci et de l'ordonnance approuvant le règlement du recours collectif auront été épuisés, ou après l'expiration de tous les délais de dépôt d'un appel (dans chaque cas, la « date d'entrée en vigueur »). La date de clôture mentionnée dans la présente ordonnance (la « date de clôture ») est le premier jour ouvrable qui tombe au moins cinq jours après la date la plus reculée des deux dates suivantes : la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance approuvant le règlement du recours collectif.

3. Sur réception des avis de démission de tous les fiduciaires, conformément au procès-verbal de transaction, le surintendant désignera un administrateur, aux termes de l'article 71 de la Loi, qui mettra en œuvre le procès-verbal de transaction et administrera la liquidation (« administrateur de la mise en œuvre »).

4. Les fiduciaires feront tout leur possible pour remettre à l'administrateur de la mise en œuvre les dossiers et renseignements en leur possession ou sous leur contrôle qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du procès-verbal de transaction et des modalités de l'ordonnance et à l'exécution de la liquidation du régime. Les fiduciaires ordonneront à l'actuaire du régime et, s'il y a lieu, tout autre tiers qu'ils auraient mandaté pour fournir des services au régime, de remettre ces dossiers à l'administrateur de la mise en œuvre. Les autres parties devront aussi faire de leur mieux pour remettre à l'administrateur de la mise en œuvre les dossiers et renseignements en leur possession ou sous leur contrôle qui sont raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du procès-verbal de transaction et à l'exécution de la liquidation du régime.

5. Le surintendant doit, comme condition de nomination de l'administrateur de la mise en œuvre, exiger ce qui suit et le Tribunal ordonne par les présentes : (i) que l'administrateur de la mise en œuvre ne détienne aucune réserve pour éventualités en rapport avec la liquidation du régime; et (ii) que l'administrateur de la mise en œuvre prépare un rapport de liquidation révisé (le « rapport de liquidation révisé »), fondé sur le rapport de liquidation de 2003, mais modifié de façon à incorporer les modalités du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance, y compris l'exigence de ne pas détenir des réserves pour éventualités et d'utiliser des présomptions et méthodes appliquées dans le scénario de la meilleure estimation figurant dans le rapport d'examen préparé par Morneau Sobeco LLP (le « rapport Morneau ») mis à jour, s'il y a lieu, afin de refléter les renseignements les plus récents (les « présomptions de la meilleure estimation »). Ce rapport devra être remis au surintendant. L'administrateur de la mise en œuvre est déchargé de toute responsabilité et ne peut pas être déclaré agir en contravention avec la Loi dans la mesure où il administre la liquidation en conformité avec les dispositions du

procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance.

6. Sur réception du rapport de liquidation révisé, le surintendant devra le passer en revue et l'approuver dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de son dépôt, à condition qu'il soit conforme aux modalités du procès-verbal de transaction, de la présente ordonnance et du rapport Morneau.

7. Le Tribunal demeure saisi de toutes les questions relatives à la mise en œuvre du procès-verbal de transaction comme indiqué dans la présente ordonnance et, dans la mesure nécessaire, tranche tout litige qui surgirait, y compris, entre autres, les conflits liés aux suppléments, tels que définis ci-dessous. Pour clarifier la situation, le Tribunal peut rendre des ordonnances en ce qui concerne le montant et le versement des paiements engagés pour trancher ces conflits.

### **VERSEMENTS À LA CAISSE DE RETRAITE DU RÉGIME**

8. Chaque employeur qui est partie au procès-verbal de transaction (l'« employeur transigeant ») doit effectuer les paiements suivants :

- a) Gay Lea Foods Co-operative Limited (« Gay Lea ») versera à la caisse de retraite du régime la somme de 8,2 millions de dollars, déduction faite de tout supplément versé par Gay Lea à ses employés ou anciens employés, ou en leur nom, en vertu du régime de retraite avec participation aux bénéficiaires de Gay Lea pour les participants à la retraite et de son régime pour les employés actifs et anciens participants au PCOT, qui est décrit à l'appendice C du procès-verbal de transaction, jusqu'à la date de clôture.
- b) Chaque employeur énuméré à l'appendice B du procès-verbal de transaction devra verser à la caisse de retraite du régime la somme qui lui est attribuée à ladite annexe, déduction faite de tout supplément qu'il aurait versé à ses employés ou anciens employés, ou en leur nom, en vertu d'initiatives décrites à l'appendice C du procès-verbal de transaction, jusqu'à la date de clôture.
- c) Nonobstant les alinéas a) et b), un employeur transigeant qui a versé régulièrement des suppléments à des participants à la retraite jusqu'à la date de clôture retiendra un montant nécessaire pour lui permettre de continuer à payer les suppléments pendant trois mois après la date de clôture, à la condition que le montant retenu soit utilisé à cette fin uniquement.

9. Pour être considérés comme des suppléments, aux termes du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance, les montants versés doivent remplir les caractéristiques suivantes :

- a) ils ont été versés depuis le 31 mars 2003,
- b) ils ont été versés à des personnes qui participent au régime au sens du paragraphe 15 ci-dessous,
- c) ils ont été versés pour du service exécuté avant le 31 mars 2003,

- d) ils ont été versés pour indemniser les employés et anciens employés de l'employeur dont les prestations versées en vertu du régime ont été réduites,
- e) ils ne doivent pas dépasser les 25 % des droits des participants aux prestations selon les calculs indiqués dans le rapport de liquidation de 2003.

10. À la date de clôture, chaque employeur transigeant remettra à l'administrateur de la mise en œuvre un tableau indiquant la ventilation de ses suppléments (le cas échéant) par personne et par année ou mois, selon le cas, y compris les suppléments qui doivent être versés après la date de clôture, conformément à l'alinéa 8 c) (le cas échéant), ainsi que tout autre document qui pourrait être raisonnablement demandé afin de vérifier les suppléments. Chaque employeur transigeant remettra également un affidavit aux parties et à l'administrateur de la mise en œuvre signé par une personne autorisée à le lier. Cet affidavit confirmera que ces montants ont été versés ou qu'ils seront versés.

11. Tous les employeurs contribuant au régime à la date de la liquidation, autres que les employeurs transigeant (les « autres employeurs »), devront verser à la caisse du régime un montant déterminé de façon raisonnable par l'administrateur de la mise en œuvre (ou par Morneau Sobeco LLP, si la détermination du montant est effectuée avant la date de clôture) qui représente la partie du déficit de liquidation, tel que prévu dans le rapport de liquidation de 2003. Ce montant concerne les employés actuels et les anciens employés des autres employeurs au moment de la liquidation. Le surintendant prendra toutes les mesures raisonnables pour exiger que les versements visés au présent paragraphe soient effectués.

12. Aucune disposition de la présente ordonnance n'empêche le surintendant d'accepter, avant la date de clôture, qu'un autre employeur ne participe à la transaction, conformément au procès-verbal de transaction et aux mêmes conditions que les employeurs visés à l'alinéa 8 b) (i.e., verser à la caisse de retraite du régime 50 % du montant qui serait autrement dû en vertu du paragraphe 11, à l'exclusion du service à UCO, au plus tard le jour de la date de clôture). Tout autre employeur qui adhère à la transaction en vertu du paragraphe 12 du procès-verbal de transaction aura les mêmes droits et obligations prévus par le procès-verbal de transaction et la présente ordonnance qu'un employeur transigeant.

13. Sous réserve de l'alinéa 8 c), les versements à la caisse de retraite du régime effectués en vertu des paragraphes 8 et 12 sont dus au plus tard le jour de la date de clôture. Les montants sont versés à un dépositaire (le « dépositaire »), tel que convenu entre les parties, et sont détenus sous condition en attendant l'exécution des conditions énoncées au paragraphe 14 ci-dessous. Tout employeur transigeant qui omet d'effectuer le paiement à la date où il est exigible (sous réserve des erreurs et omission faites de bonne foi ou des suppléments contestés) sera réputé avoir enfreint les modalités du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance et, par la suite, sera traité comme un autre employeur, de la manière suivante :

- a) Cet employeur sera tenu de payer l'intégralité de sa portion du déficit de liquidation du régime tel que prévu au paragraphe 11;
- b) Cet employeur sera assujéti aux mesures d'exécution prises par le surintendant en vertu du paragraphe 11;
- c) Les participants-propriétaires (au sens de la définition figurant au

paragraphe 19) employés ou anciennement employés par cet employeur pourraient subir une réduction de leurs prestations tel que prévu au paragraphe 19.

14. Les montants versés à la caisse de retraite du régime aux termes des paragraphes 8 et 12 sont détenus par le dépositaire jusqu'à la réalisation des conditions suivantes :

- a) Le versement du produit net du règlement du recours collectif à la caisse de retraite du régime ou au dépositaire;
- b) Le versement du montant de 20 millions de dollars par l'Ontario, à la caisse de retraite du régime ou au dépositaire, conformément aux modalités de la décharge de responsabilité constituant l'appendice F du procès-verbal de transaction.

Lorsque les conditions énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus auront été satisfaites, le dépositaire remettra les fonds détenus sous condition à l'administrateur de la mise en œuvre, en fiducie pour le régime, ou à un autre gardien du régime, selon les instructions de l'administrateur de la mise en œuvre. Si le paiement visé à l'alinéa a) n'est pas effectué dans les 15 jours qui suivent la date de clôture, ou si le paiement visé à l'alinéa b) ci-dessus n'a pas été effectué dans les 60 jours qui suivent la date de clôture, n'importe quel employeur transigeant peut demander au dépositaire de lui retourner les montants qu'il lui a versés conformément au paragraphe 8 ou 12, le plus tôt possible, et, sous réserve d'une entente contraire entre les autres parties, la présente ordonnance sera nulle et sans effet *ab initio*.

### **Paiements aux participants**

15. À la liquidation du régime, tous les participants et anciens participants, tels que définis dans la Loi, et toute autre personne qui a droit à un paiement de prestation de la caisse de retraite du régime, à la liquidation de celui-ci (collectivement, les « participants », ce qui inclut les participants à la retraite ainsi que le conjoint ou le bénéficiaire désigné d'un participant, actuel ou futur qui pourrait avoir droit à des prestations du régime à la mort d'un participant) auront droit au paiement des prestations auxquelles ils ont droit en vertu du régime (compte tenu de l'effet des modifications de 2003), rajustées rétroactivement au 31 mars 2003 et réduites conformément au coefficient de capitalisation du régime, calculé par l'administrateur de la mise en œuvre dans le rapport de liquidation révisé et ajustable par la suite, conformément aux pratiques actuarielles acceptées (« coefficient de capitalisation révisé »).

16. Dès que possible après sa nomination, l'administrateur de la mise en œuvre prendra les mesures nécessaires avec le gardien du régime pour commencer à verser les paiements provisoires aux participants à la retraite (et aux participants qui prennent leur retraite entre la date de clôture et l'achèvement de la liquidation), au montant déterminé par l'administrateur de la mise en œuvre et approuvé par le surintendant.

17. Une fois la liquidation terminée, les participants recevront une pension, une pension différée ou une autre prestation d'un montant établi conformément au procès-verbal de transaction et à la présente ordonnance ou autrement en vertu des dispositions de la Loi. Les pensions des participants à la retraite seront rajustées rétroactivement au 31 mars 2003, afin de tenir compte du coefficient de capitalisation révisé et de tout paiement provisoire qu'ils ont reçu du régime.

18. Pour déterminer le montant des prestations payable aux participants en vertu du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance, les suppléments versés antérieurement aux participants ou au nom des participants seront traités de la façon suivante :

- a) Pour les participants à la retraite, le total cumulatif de ces suppléments sera déduit des prestations qui leur sont payables en vertu du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance, sous réserve du paragraphe b)
- b) Nonobstant l'alinéa a), les participants à la retraite qui ont reçu des suppléments fondés sur un pourcentage de leurs prestations de retraite qui dépasse le coefficient de capitalisation révisé moins 50 %, ne seront pas assujettis à une déduction de la portion de leurs suppléments qui représente la différence entre le coefficient de capitalisation révisé moins 50 % et le plus haut pourcentage qu'ils ont reçu.
- c) Pour les participants qui étaient des participants au régime actifs au moment où ils ont reçu des suppléments, 95 % desdits suppléments, plus les intérêts calculés au taux de 6 % par an à compter de la date du paiement, seront déduits des prestations auxquelles ils ont droit en vertu du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance.

19. Nonobstant le paragraphe 15, les participants-proprétaires, définis dans ce paragraphe, n'auront droit qu'à 50 % du paiement des prestations auxquelles ils ont droit en vertu du régime, compte tenu de l'effet des modifications de 2003, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous. Aux fins du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance, un « participant-proprétaire » est un participant qui était employé par un autre employeur le dernier jour de sa participation active au régime et qui remplit les conditions suivantes :

- a) si l'autre employeur est constitué en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, c. C.35, le participant est un participant de la coopérative de l'autre employeur et il reste au maximum dix participants de la coopérative de l'autre employeur au total;
- b) si l'autre employeur est une personne morale constituée en vertu d'une loi autre que la *Loi sur les sociétés coopératives*, le participant correspond à la définition d'« actionnaire important » à l'article 1 du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de cette loi;
- c) si l'autre employeur ne correspond pas aux modalités des alinéas a) ou b), le participant détient une participation dans l'actif de l'autre employeur qui est supérieure à 10 %.

Les participants-proprétaires recevront des prestations réduites, tel que prévu ci-dessus, sauf dans les circonstances suivantes :

- d) Le surintendant est convaincu que l'employeur ou l'ancien employeur du participant-proprétaire est insolvable et qu'il n'y a aucune chance raisonnable de recouvrer de cet employeur ou ancien employeur le montant décrit au paragraphe 11;

- e) Le surintendant est convaincu qu'il n'existe aucune personne ou entité connexe qui pourrait être tenue responsable de ce paiement.

20. Aucune disposition du procès-verbal de transaction ou de la présente ordonnance n'empêche un participant-proprétaire d'un autre employeur de consentir à une autre réduction d'un montant qui serait autrement payable du régime à ce participant-proprétaire à un taux inférieur à celui qui est indiqué au paragraphe 19. De plus, un participant-proprétaire d'un autre employeur qui contribue au régime conformément au paragraphe 12 peut consentir à une réduction de ses prestations à un niveau inférieur à ce qui est autrement payable en vertu du procès-verbal de transaction ou de la présente ordonnance.

21. Si les prestations d'un participant-proprétaire ont été réduites en vertu des paragraphes 19 ou 20, les montants dus par l'autre employeur seront réduits de la valeur de rachat de la prestation qui serait autrement payable au participant-proprétaire en vertu du procès-verbal de transaction ou de la présente ordonnance.

### **Procédure d'interdiction des réclamations**

22. Sous réserve de la procédure de réclamation énoncée dans le présent paragraphe, nul participant ne pourra réclamer un paiement de prestations de la caisse de retraite du régime sauf dans les circonstances prévues dans le rapport de liquidation modifié et suivant les profils des participants, tels que définis ci-dessous. Tout participant qui estime pouvoir réclamer des prestations de la caisse de retraite du régime qui n'ont pas été prévues dans le rapport de liquidation modifié ou visées aux profils des participants, ou qui estime qu'un profil de participant est inexact ou incomplet (y compris toute inexactitude liée aux suppléments) doit en informer par écrit l'administrateur de la mise en œuvre au plus tard 104 jours après la date à laquelle les profils des participants sont distribués (« date d'expiration de la réclamation »). Les réclamations déposées auprès de l'administrateur de la mise en œuvre à la date d'expiration de la réclamation ou avant cette date seront réglées, dans la mesure du possible, de façon informelle par l'administrateur de la mise en œuvre et d'autres parties, selon le cas. Si ces réclamations ne peuvent être réglées, une partie ou un participant concerné peut les soumettre à l'arbitrage accéléré devant un membre du Tribunal. Le surintendant ordonnera, comme condition à la nomination de l'administrateur de la mise en œuvre, que ce dernier distribue les profils le plus tôt possible, d'une façon approuvée par le surintendant (« profils des participants »). Ces profils doivent contenir les renseignements suivants :

- a) La date de naissance, la date de participation au régime, la durée du service crédité, les cotisations de participants accumulées requises, y compris les intérêts, ainsi que les relevés des gains pertinents de chaque participant qui a droit à des prestations;
- b) Le nom du régime et son numéro d'enregistrement, la date de la liquidation et l'avis faisant état de la disponibilité du rapport de liquidation modifié sur demande;
- c) Pour chaque participant à la retraite, la date du début du service de la pension, une estimation du montant mensuel de la prestation de retraite, rajusté selon le procès-verbal de transaction et la présente ordonnance, dans le cadre du scénario de la meilleure estimation, l'état civil du participant à la date du début de la pension, le nom et la date de naissance

de son conjoint (le cas échéant) et le montant des prestations de retraite au profit du conjoint;

- d) Pour chaque participant qui a le droit de choisir la valeur de rachat de ses prestations, une estimation de la valeur de rachat du droit de ce participant, rajustée selon le procès-verbal de transaction et la présente ordonnance, dans le cadre du scénario de la meilleure estimation;
- e) Les suppléments reçus par le participant, jusqu'à trois mois après la date de clôture;
- f) Une description de la procédure d'expiration de la réclamation.

#### **Instructions à l'intention du surintendant**

23. Le surintendant doit s'abstenir de donner suite aux propositions contenues dans l'avis d'intention et d'exiger que les employeurs versent des cotisations au régime autres que celles prévues au procès-verbal de transaction et à la présente ordonnance.

24. Le surintendant doit délivrer un avis d'enregistrement en ce qui concerne les modifications de 2003.

25. Le surintendant doit exiger que la liquidation du régime, y compris le calcul des prestations des participants, mais sans y être limité, soit administrée conformément aux modalités du procès-verbal de transaction et de la présente ordonnance; le surintendant devra en outre donner à l'administrateur de la mise en œuvre toutes les directives nécessaires à cet égard.

#### **Décharge de responsabilité**

26. Le Tribunal prend acte, des modalités de la décharge de responsabilité en faveur de l'Ontario, énoncée à l'appendice F joint au procès-verbal de règlement.

**FAIT** à Toronto (Ontario), le xxxxxxxx 2008

Elizabeth Shilton  
Membre du Tribunal et présidente du comité d'audition

Heather Gavin  
Membre du Tribunal et du comité d'audition

Ralph Scane  
Membre du Tribunal et du comité d'audition

**RÉGIME DE RETRAITE EN FIDUCIE DES COOPÉRATIVES PARTICIPANTES  
DE L'ONTARIO**

**APPENDICE B**

<b>Coopérative</b>	<b>Financement proposé</b>
Orford	698 418 \$
Lucknow	74 975
Madoc	290 626
Huron Bay	431 713
Sunderland	417 540
North Wellington	356 668
Green Lea	82 793
FAO	666 848
Inland	392 905
Simcoe	1 527 255
Waterloo	823 066
Manitoulin	345 920
Cochrane	183 149
Total	6 308 521
Nipissing-Sudbury	24 113

**RÉVISÉ - 28/03/2008**

**APPENDICE C AU PROCÈS-VERBAL DE TRANSACTION**

<b>COOPÉRATIVE</b>	<b>Suppléments</b>
GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED - régime de pension avec participation aux bénéfices	Jusqu'à la fin de 2007 – 1,6 million de dollars 2008 – 27 500 \$ par mois
GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED – Paiements forfaitaires pour les employés actifs	2004-2005 – 2 589 551 \$
Madoc Co-operative Association	2003 } 2004 } 11 581,20 \$
Manitoulin Livestock Co-op	NIL
Orford Co-Operative Ltd	2008 – 2 626,81 \$ par mois 2007 – 32 545,64 \$ 2006 – 33 475,56 \$ 2005 – 32 372,61 \$ 2004 – 34 003,32 \$ 2003 - 25 502,49 \$
Fédération de l'agriculture de l'Ontario	2008 – 3 020,89 \$ par mois 2007 – 33 821,10 \$ 2006 – 34 483,56 \$ 2005 – 27 582,56 \$ 2004 – 23 812,56 \$ 2003 – 9 256,17 \$
GeenLea AG Centre Inc.	2008 – 752,92 \$ par mois 2007 – 9 035 \$ 2006 – 9 035 \$ 2005 – 9 035 \$ 2004 – 9 035 \$ 2003 – 6 776 \$
North Wellington Co-operative Services Inc.	2003 } 2004 } 27 284,65 \$
Huron Bay Co-operative Inc.	NIL
Lucknow District Co-operative	NIL
Inland Co-operative Inc	NIL
Simcoe District Co-operative	NIL
Waterloo-Oxford Co-operative Inc.	NIL
Sunderland Co-operative Inc.	2003 – 200 000 \$
Cochrane Farmers Co-operative	NIL
Nipissing -Sudbury	NIL

## Appendice D

### **Ébauche n° : 25 mars 2008. Décharge de responsabilité en faveur des employeurs et fiduciaires**

#### **[Notes afférentes à l'ébauche :**

1. Les parties s'engagent à continuer de négocier la forme de la présente décharge de responsabilité de bonne foi, notamment dans l'objectif de mettre la présente décharge au diapason du règlement du recours collectif.
2. La présente décharge doit être signée au plus tard à la date de clôture et détenue sous condition par les avocats de chaque partie signataire jusqu'à ce que les derniers fonds soient versés au régime conformément au procès-verbal de transaction.]

### **DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ**

Destinataires : Les personnes énumérées à l'Annexe A de la présente décharge (les « employeurs transigeant »), et

les personnes énumérées à l'Annexe B de la présente décharge (les « fiduciaires précisés ») ainsi que tous les autres membres et anciens membres du conseil de fiduciaires du régime, tels que définis ci-dessous (collectivement les « fiduciaires »)

#### **Attendu que :**

- A. Les employeurs transigeant ou leurs prédécesseurs étaient des employeurs participant au Régime de retraite en fiducie révisé des coopératives participantes de l'Ontario, numéro d'enregistrement de l'Ontario 0345736 (le « régime » dont la durée inclut tous les régimes prédécesseurs), au moment de sa liquidation au 31 mars 2003 (la « liquidation »);
- B. Chaque fiduciaire est ou était membre du conseil de fiduciaires du régime;
- C. Le surintendant des services financiers de l'Ontario (le « surintendant ») a délivré un avis d'intention daté du 12 avril

2006 (modifié par la suite, l'« avis d'intention ») au sujet de la liquidation et de certaines modifications au régime;

- D. Des procédures relatives à l'avis d'intention (les « procédures devant le Tribunal ») ont été intentées devant le Tribunal des services financiers de l'Ontario (le « Tribunal »), portant le numéro de dossier du TSF P0275-2006;
- E. Jon Lazarus, Tom Perkes, Reg Cressman, Don Huff, Bruce Chambers et Don Kabbles (les « participants au régime désignés ») ont chacun obtenu la qualité pour agir devant le Tribunal dans le cadre des procédures devant le Tribunal;
- F. Deux autres représentants nommés par le tribunal (les « défendeurs représentants ») d'une catégorie qui inclut des participants et des anciens participants au régime ont intenté une action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, dossier du tribunal n° 03-CV-244195CP (le « recours collectif »);
- G. La présente décharge est signée en rapport avec (i) le procès-verbal de transaction daté du 2008 conclu entre certains employeurs transigeant, certains fiduciaires précisés, le surintendant et les participants au régime désignés en ce qui concerne les procédures devant le Tribunal (le « règlement des procédures devant le Tribunal ») et l'ordonnance du Tribunal datée du xxxxxxxx 2008, et (ii) l'entente de règlement datée du 2008 conclue entre les défendeurs représentants et certains fiduciaires précisés et certains autres défendeurs en ce qui concerne le recours collectif (le « règlement du recours collectif ») et le jugement de Monsieur le Juge Cullity daté du xxxxxxxx 2008 (le « jugement »);

**ARTICLE 1**  
**DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ PAR LES**  
**DEMANDEURS ET PARTICIPANTS AU RÉGIME**  
**DÉSIGNÉS**

En contrepartie de certains paiements effectués au régime par les employeurs transigeant, comme l'exigeait le règlement des procédures devant le Tribunal, de certains paiements effectués au régime par certains fiduciaires précisés, comme l'exigeait le règlement du recours collectif, de la démission du conseil de fiduciaires du régime de tous les fiduciaires encore siégeant, et d'autres contreparties valables, les défendeurs représentants, en leur propre nom et conformément au jugement, au nom des participants au recours collectif (tels que définis dans le recours collectif) et

leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit, et les participants au régime désignés, en leur propre nom et au nom de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit (collectivement, les « auteurs de la décharge ») déchargent perpétuellement de toute responsabilité (i) chacun des employeurs transigeant et leurs affiliés, associés et sociétés filiales respectifs, ainsi que les sociétés en nom collectif associées et liées, les dirigeants, administrateurs, mandataires, employés, actionnaires, partenaires, bénéficiaires, fiduciaires, assureurs, successeurs et ayants droit, et (ii) chacun des fiduciaires et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit et leurs mandataires respectifs (autres que les défendeurs non transigeant, au sens du règlement du recours collectif) et les assureurs (collectivement, les « renoncataires »), de toute action, cause d'action, réclamation et demande en common law, en équité, en vertu des lois et des contrats, quelle que soit la raison, connue ou inconnue ou non soupçonnée, pour dommages et intérêts, cotisations et/ou indemnités, coûts, remboursement ou remboursement de frais ou dépenses, cotisations ou indemnités, dépens, remboursement de frais ou dépenses, intérêts, impôts, peines, pertes ou blessures de toute nature ou de toute sorte, quelle qu'en soit l'origine (collectivement les « réclamations »), que n'importe quel auteur de la décharge pourrait avoir, actuellement ou à l'avenir, contre les renoncataires, ou l'un d'entre eux, pour une cause liée d'une façon ou d'une autre au régime ou à la caisse de retraite du régime et ses actifs et passifs (les « affaires objet de la décharge »), y compris, mais sans y être limité :

- a) l'administration périodique du régime;
- b) le devoir, fiduciaire ou autre, envers le régime ou découlant du régime ou envers des personnes qui ont droit à des prestations en vertu du régime ou découlant de ces personnes;
- c) tout placement effectué ou stratégie de placement adoptée, et/ou la performance financière ou la prudence de ces placements ou de cette stratégie de placement;
- d) la conduite, les conseils ou les qualifications de consultants ou conseillers professionnels mandatés par ou pour le régime ou un renoncataire, ou qui ont rendu des services pour le régime ou des renoncataires;
- e) les modifications apportées périodiquement au régime, y compris celles qui sont entrées en vigueur le 31 mars 2003;
- f) la réduction des prestations versées en vertu du régime par rapport aux montants normalement versés

- conformément aux conditions ou conditions antérieures du régime;
- g) n'importe quelle affaire mentionnée dans l'avis d'intention;
  - h) n'importe quelle question faisant l'objet ou susceptible de faire l'objet d'un différend dans les procédures devant le Tribunal;
  - i) n'importe quelle question faisant l'objet ou susceptible de faire l'objet d'un différend dans les procédures du recours collectif;
  - j) toutes les cotisations, versées ou non par un employeur transigeant à la caisse de retraite du régime, qu'elles soient ou non conformes aux conditions ou conditions antérieures du régime ou de la loi applicable;
  - k) toute responsabilité d'un employeur transigeant pour la conduite, les qualifications, les actions ou les omissions d'un membre ou d'un ancien membre du conseil de fiduciaires du régime;
  - l) les communications avec toute personne qui a droit à des prestations en vertu du régime.

La décharge n'est valable que si aucune de ses dispositions ne constitue un déni de tout droit conféré en vertu du règlement des procédures devant le Tribunal ou du règlement du recours collectif, ni n'empêche un des auteurs de la décharge de responsabilité de prendre des mesures de mise à exécution.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les auteurs de la décharge déclarent que l'intention de la décharge est de conclure toutes les questions en litige mettant en jeu les renonciataires qui découlent des affaires objet de la décharge. Il est entendu que la présente décharge a pour but de couvrir, et qu'elle couvre réellement, non seulement les lésions, pertes et dommages connus, mais également les lésions, pertes et dommages qui ne sont pas connus ou anticipés, mais qui pourraient surgir ou être découverts plus tard, y compris leurs effets et conséquences.

Les auteurs de la décharge s'engagent à ne pas réclamer ou intenter ou continuer des procédures (y compris des actions, demandes entre défendeurs, demandes reconventionnelles, recours contre des tiers ou requêtes) directement contre l'un ou l'autre des renonciataires, ou contre toute autre personne physique, personne morale ou entité qui réclamerait, de quelque façon que ce soit et où que ce soit, une cotisation ou une indemnité en vertu de la *common law*, de l'équité ou d'une disposition légale ou réglementaire, y compris, mais sans y être limité, la *Loi sur le partage de la responsabilité* et ses

modifications ou lois remplaçantes, ou en vertu des Règles de procédure civile, de la part des renoncataires ou de l'un d'entre eux, en ce qui concerne les affaires objet de la décharge. Il est entendu que si un auteur de la décharge intente ou continue une action ou une instance de ce genre, et que si les renoncataires (ou l'un d'entre eux) sont ajoutés à cette procédure, de quelque façon que ce soit, que se soit justifié en droit ou non, ledit auteur de la décharge abandonnera immédiatement la procédure ou la demande. La présente décharge aura l'effet d'une préclusion (estoppel) en cas de dépôt futur d'une action, d'une réclamation, d'une plainte ou d'un acte de procédure par un auteur de la décharge contre un renoncataire, ou mettant en jeu la responsabilité de ce dernier, en ce qui concerne les affaires objet de la décharge. La présente décharge peut être invoquée au cas où une action, une réclamation, une plainte ou un acte de procédure de ce genre est déposé, à titre de défense et de réplique. Il est possible d'y renvoyer dans tout acte de procédure destiné à rejeter l'action, la réclamation, la plainte ou l'acte de procédure, à titre sommaire. L'auteur de la décharge ne pourra pas opposer, dans une action subséquente, le fait que les autres parties à l'action subséquente n'étaient pas au courant de la présente décharge.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les auteurs de la décharge s'engagent à ne pas intenter ou continuer des demandes en ce qui concerne les affaires objet de la décharge, ou à y participer, dans le cadre d'une procédure entreprise contre les renoncataires, ou l'un d'entre eux, devant un tribunal, un organe gouvernemental ou un organisme administratif (fédéral ou provincial), y compris, mais sans y être limité, la Commission des services financiers de l'Ontario et le Tribunal des services financiers.

## **ARTICLE 2**

### **DÉCHARGE MUTUELLE DES EMPLOYEURS TRANSIGEANT ET DES FIDUCIAIRES PRÉCISÉS**

Par ailleurs, en contrepartie des décharges et engagements mutuels en vertu de la présente décharge de responsabilité et d'autres contreparties valables (reconnues suffisantes), chaque employeur transigeant, en son nom et au nom de ses successeurs et ayants droit (un « employeur libérant »), décharge par la présente, à tout jamais, (i) chacun des autres employeurs transigeant, et ses sociétés affiliées, associées et liées, sociétés en nom collectif associées et liées, ainsi que ses dirigeants, administrateurs, mandataires, employés, actionnaires, partenaires, bénéficiaires, fiduciaires, assureurs, successeurs et ayants droit, et (ii) chacun des fiduciaires précisés et ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit

ainsi que ses mandataires et assureurs respectifs (collectivement, les « employeurs renonciataires »), de toute réclamation que l'employeur libérant a eu, a ou pourrait avoir, à l'égard des employeurs renonciataires, ou l'un d'entre eux, en ce qui concerne, de quelque façon que ce soit, les affaires objet de la décharge de responsabilité.

Par ailleurs, en contrepartie des décharges et engagements mutuels en vertu de la présente décharge et d'autres contreparties valables (reconnues suffisantes), chaque fiduciaire précisé, en son nom et au nom de ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit (un « fiduciaire libérant »), décharge par la présente, à tout jamais, (i) chacun des employeurs transigeant, et ses sociétés affiliées, associées et liées, sociétés en nom collectif associées et liées, ainsi que ses dirigeants, administrateurs, mandataires, employés, actionnaires, partenaires, bénéficiaires, fiduciaires, assureurs, successeurs et ayants droit, et (ii) chacun des autres fiduciaires précisés et ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit ainsi que ses mandataires et assureurs respectifs (collectivement, les « fiduciaires renonciataires »), de toute réclamation que le fiduciaire libérant a eu, a ou pourrait avoir, à l'égard des fiduciaires renonciataires, ou l'un d'entre eux, en ce qui concerne, de quelque façon que ce soit, les affaires objet de la décharge de responsabilité.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les employeurs transigeant et les fiduciaires précisés déclarent que l'intention de la présente décharge est de conclure toutes les questions mettant en jeu les employeurs transigeant et les fiduciaires précisés et qui découlent des affaires objet de la décharge. Il est entendu que la présente décharge vise les lésions, pertes et dommages connus, ainsi que les lésions, pertes et dommages pas encore connus ou anticipés, mais qui pourraient survenir, y compris leurs effets et conséquences.

Les employeurs transigeant et les fiduciaires précisés s'engagent aussi à ne pas tenter ou continuer d'action ou d'acte de procédure (dont des actions, demandes entre défendeurs, demandes reconventionnelles, recours contre des tiers ou requêtes) directement contre l'un ou l'autre des employeurs transigeant ou des fiduciaires précisés, ou contre n'importe quelle personne, personne morale ou autre entité qui réclamerait, de quelque façon que ce soit ou où que ce soit, une cotisation ou une indemnité en vertu de la *common law*, de l'équité ou d'une disposition légale ou réglementaire, y compris, mais sans y être limité, la *Loi sur le partage de la responsabilité* et ses modifications ou lois remplaçantes, ou en vertu des Règles de procédure civile, de la part des employeurs transigeant ou des fiduciaires précisés, ou l'un

d'entre eux, en ce qui concerne les affaires objet de la décharge. Il est entendu que si un employeur transigeant ou un fiduciaire précisé intente ou continue une action ou un acte de procédure de ce genre, et que les autres employeurs transigeant ou fiduciaires précisés (ou l'un d'entre eux) sont ajoutés à la procédure, de quelque manière que ce soit, que ce soit justifié en droit ou non, ledit employeur transigeant ou fiduciaire précisé qui intente ou continue l'action ou l'acte de procédure, abandonnera immédiatement l'acte de procédure ou l'action. Par ailleurs, il est entendu que cet employeur transigeant ou fiduciaire précisé sera responsable, devant les autres employeurs et fiduciaires précisés, des frais juridiques engagés dans l'acte de procédure ou l'action, à un niveau élevé.

La présente décharge aura l'effet d'une préclusion (estoppel) en cas de dépôt futur d'une action, d'une réclamation, d'une plainte ou d'un acte de procédure par un employeur transigeant ou un fiduciaire précisé contre un autre employeur ou un autre fiduciaire précisé, en ce qui concerne les affaires objet de la décharge. La présente décharge peut être invoquée au cas où une action, une réclamation, une plainte ou un acte de procédure de ce genre est déposé, à titre de défense et de réplique. Il est possible d'y renvoyer dans tout acte de procédure destiné à rejeter l'action, la réclamation, la plainte ou l'acte de procédure, à titre sommaire. Un employeur transigeant ou un fiduciaire ne pourra pas opposer, dans une action subséquente, le fait que les autres parties à l'action subséquente n'étaient pas au courant de l'élaboration de la présente décharge.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les employeurs transigeant et les fiduciaires précisés s'engagent à ne pas tenter ou continuer des demandes en ce qui concerne les affaires objet de la décharge, ou à y participer, dans le cadre d'une procédure entreprise contre les autres employeurs transigeant et fiduciaires précisés, ou l'un d'entre eux, devant un tribunal, un organe gouvernemental ou un organisme administratif (fédéral ou provincial), y compris, entre autres, la Commission des services financiers de l'Ontario et le Tribunal des services financiers de l'Ontario, autre que la participation ordonnée par un tribunal, un organe administratif ou un organisme administratif compétent (et uniquement dans cette mesure).

Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 2, nulle disposition de la présente décharge n'empêche un employeur transigeant ou un fiduciaire précisé de répondre ou de participer à une procédure intentée ou continuée par une partie autre qu'un auteur de la décharge, un employeur transigeant, un fiduciaire précisé ou une autre partie au recours collectif qui a signé la décharge de responsabilité en faveur des employeurs transigeant ou

des fiduciaires précisés, découlant des affaires objet de la décharge, ou liées de quelque façon que ce soit à ces affaires, et en ce qui concerne cette réponse, de poursuivre les réclamations (dont des actions, demandes entre défendeurs, demandes reconventionnelles, recours contre des tiers ou requêtes), contre d'autres employeurs transigeant et fiduciaires précisés ou contre toute personne physique, personne morale ou autre entité qui pourrait réclamer, de quelque manière que ce soit et où que ce soit, une cotisation ou une indemnité contre un employeur transigeant ou un fiduciaire précisé.

### **ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**

Chaque auteur de la décharge, employeur transigeant et fiduciaire précisé déclare et garantit par les présentes qu'il n'a cédé à aucune personne ou entité une réclamation ou le fondement d'une réclamation qui fait l'objet de la présente décharge.

Les signataires à la présente décharge reconnaissent que la signature et l'exécution de ladite décharge et de la contrepartie susmentionnée sont faites sans porter préjudice à la possibilité de régler des demandes contestées et elles ne sont pas réputées constituer un aveu de responsabilité par les renonciataires.

La décharge entrera en vigueur même en cas de défaut ou de défaut potentiel, de nature juridictionnelle ou non, de l'enregistrement du régime ou des modifications au régime.

La présente décharge doit être interprétée conformément aux lois de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables. Les auteurs de la décharge, les employeurs transigeant et les fiduciaires précisés se soumettent irrévocablement à la compétence des tribunaux de l'Ontario pour toute affaire découlant de la décharge ou liée à la décharge.

La présente décharge peut être signée en plusieurs exemplaires et ces exemplaires signés forment ensemble le même document unique. Chaque exemplaire entre en vigueur que les employeurs transigeant et fiduciaires précisés soient ou non tous énumérés comme signataires, et que tous les exemplaires portent ou non la même date. Les exemplaires ne sont pas invalides pour la seule raison qu'une partie autre qu'un auteur de la décharge, un employeur transigeant ou un fiduciaire précisé est indiquée comme signataire de la décharge, mais qu'il ne la signe pas.

En foi de quoi, les auteurs de la décharge, les employeurs transigeant et les fiduciaires ont signé la présente décharge par le

biais de leurs représentants ou mandataires dûment autorisés, dont chacun déclare qu'il possède le pouvoir de signer la décharge au nom de la personne ou des personnes indiquées au-dessus de sa signature.

Fait à Toronto, le            jour de            2008.

**Les défendeurs au recours collectif :**

Marsha Martin et Fern Camirand,  
Défendeurs représentants nommés par l'ordonnance d'autorisation dans le recours collectif en leur nom et au nom des participants au recours collectif (tels que définis dans le recours collectif), par leur avocat, Koskie Minsky LLP.

Par

**Les participants au régime désignés**

Jon Lazarus, Tom Perkes, Reg  
Cressman, Don Huff, Bruce  
Chambers et Don Kabbes,  
par leur avocat, Koskie Minsky LLP

Par : \_\_\_\_\_

**Les employeurs transigeant :**  
GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED

Par :  
Nom :  
Titre :

COCHRANE FARMERS CO-OPERATIVE

Par :  
Nom :  
Titre :

GREEN LEA AG CENTER INC.

Par :  
Nom :  
Titre :

HURON BAY CO-OPERATIVE INC.

Par :  
Nom :  
Titre :

INLAND CO-OPERATIVE INC.

Par :  
Nom :  
Titre :

LUCKNOW DISTRICT CO-OPERATIVE INC.

Par :  
Nom :  
Titre :

MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION

Par :

Nom :

Titre :

MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE

Par :

Nom :

Titre :

NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.

Par :

Nom :

Titre :

FÉDÉRATION DE L'AGRICULTURE DE L'ONTARIO

Par :

Nom :

Titre :

ORFORD CO-OPERATIVE LTD

Par :

Nom :

Titre :

SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES

Par :

Nom :

Titre :

SUNDERLAND CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

WATERLOO-OXFORD CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

CO-OPÉRATIVE RÉGIONALE DE NIPISSING-SUDBURY LIMITED

Par :

Nom :

Titre :

[Remarque : autres employeurs transigeant?]

**Fiduciaires**

Fait devant :

\_\_\_\_\_  
Témoin  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Fiduciaire  
Nom du fiduciaire : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Témoin  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Fiduciaire  
Nom du fiduciaire : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Témoin  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Fiduciaire  
Nom du fiduciaire : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Témoin  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Fiduciaire  
Nom du fiduciaire : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Témoin  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Fiduciaire  
Nom du fiduciaire : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Témoin  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Fiduciaire  
Nom du fiduciaire : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**ANNEXE A**

**Employeurs transigeant**

GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED  
COCHRANE FARMERS CO-OPERATIVE  
GREEN LEA AG CENTER INC.  
HURON BAY CO-OPERATIVE INC.  
INLAND CO-OPERATIVE INC.  
LUCKNOW DISTRICT CO-OPERATIVE INC.  
MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION  
MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE  
NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.  
FÉDÉRATION DE L'AGRICULTURE DE L'ONTARIO  
ORFORD CO-OPERATIVE LTD  
SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES  
SUNDERLAND CO-OPERATIVE INC.  
WATERLOO-OXFORD CO-OPERATIVE INC.  
COOPÉRATIVE RÉGIONALE DE NIPISSING-SUDBURY LIMITED

[Remarque : Ajouter les noms des employeurs qui sont d'accord avec le surintendant en vertu du paragraphe 12 du procès-verbal de transaction avant la date de clôture.]

## **ANNEXE B**

### **Fiduciaires précisés**

[Remarque : Ajouter les noms des membres actuels du conseil de fiduciaires. Ils doivent tous signer la décharge.]

[Remarque : Énumérer aussi les anciens fiduciaires qui signent un exemplaire de la décharge.]

## Ébauche d'appendice E au procès-verbal de transaction

[Notes afférentes à l'ébauche :

1. Les parties et Morneau Sobeco s'engagent à continuer à négocier la forme de la présente décharge de bonne foi, notamment dans l'objectif de mettre ladite décharge au diapason du règlement du recours collectif.
2. La décharge doit être signée avant la date de clôture et détenue sous condition par l'avocat de chaque partie signataire jusqu'à ce que les derniers fonds soient distribués au Régime conformément au procès-verbal de transaction.]

### DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

À l'attention de quiconque est nommé par le surintendant des services financiers de l'Ontario conformément à l'article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario en qualité d'administrateur du Régime de retraite en fiducie révisé des coopératives participantes de l'Ontario, numéro d'enregistrement 0345736 (l'« administrateur de la mise en œuvre »).

Attendu que :

- A. Les personnes énumérées à l'Annexe A de la présente décharge (les « employeurs transigeant ») or leurs prédécesseurs étaient des employeurs participant au Régime de retraite en fiducie révisé des coopératives participantes de l'Ontario, numéro d'enregistrement de l'Ontario 0345736 (le « régime » dont la durée inclut tous les régimes prédécesseurs), au moment de sa liquidation au 31 mars 2003 (la « liquidation »);
- B. Le surintendant des services financiers de l'Ontario (le « surintendant ») a délivré un avis d'intention daté du 12 avril 2006 (modifié par la suite, l'« avis d'intention ») au sujet de la liquidation et de certaines modifications au régime;
- C. Des procédures relatives à l'avis d'intention (les « procédures devant le Tribunal ») ont été intentées devant le Tribunal des services financiers de l'Ontario (le « Tribunal »), portant le numéro de dossier du TSF P0275-2006;
- D. Jon Lazarus, Tom Perkes, Reg Cressman, Don Huff, Bruce Chambers et Don Kabbles (les « participants au régime désignés ») ont chacun obtenu la qualité pour agir devant le Tribunal dans le cadre des procédures devant le Tribunal;
- E. Deux autres représentants nommés par le tribunal (les « défendeurs représentants ») d'une catégorie qui inclut des participants et des anciens participants au régime ont intenté une action devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, dossier du tribunal n° 03-CV-244195CP (le « recours collectif »);
- F. La présente décharge est signée en rapport avec (i) le procès-verbal de transaction

daté du xxxxxx 2008 conclu entre certains employeurs transigeant, certaines personnes qui sont ou étaient membres du conseil de fiduciaires du régime (les « fiduciaires précisés »), le surintendant et les participants au régime désignés en ce qui concerne les procédures devant le Tribunal (le « règlement des procédures devant le Tribunal ») et l'ordonnance du Tribunal datée du 2008, et (ii) l'entente de règlement datée du 2008 conclue entre les défendeurs représentants et certains fiduciaires précisés et certains autres défendeurs en ce qui concerne le recours collectif (le « règlement du recours collectif ») et le jugement de Monsieur le Juge Cullity daté du xxxxxx 2008 (le « jugement »);

## **ARTICLE 1**

### **ÉTENDUE DE LA DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ**

En contrepartie de certains paiements effectués au régime par les employeurs transigeant, comme l'exigeait le règlement des procédures devant le Tribunal, de certains paiements effectués au régime par certains fiduciaires précisés, comme l'exigeait le règlement du recours collectif, de la démission du conseil de fiduciaires du régime de tous les fiduciaires encore siégeant, de l'acceptation, par l'administrateur de la mise en œuvre, de sa nomination par le surintendant au poste d'administrateur du régime et d'autres contreparties valables, les défendeurs représentants, en leur propre nom et conformément au jugement, au nom des participants au recours collectif (tels que définis dans le recours collectif) et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit, et les participants au régime désignés, en leur propre nom et au nom de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit, ainsi que les employeurs transigeant, en leur propre nom et au nom de leurs successeurs et ayants droit (collectivement, les « auteurs de la décharge ») déchargent perpétuellement de toute responsabilité l'administrateur de la mise en œuvre et ses affiliés, associés et sociétés filiales respectifs, ainsi que les sociétés en nom collectif associées et liées, les dirigeants, administrateurs, mandataires, employés, actionnaires, partenaires, bénéficiaires, fiduciaires, assureurs, successeurs et ayants droit de chacune d'entre elles, (collectivement, les « renoncataires »), de toute action, cause d'action, réclamation et demande en common law, en équité, en vertu des lois et des contrats, quelle que soit la raison, connue ou inconnue ou non soupçonnée, pour dommages et intérêts, cotisations et/ou indemnités, coûts, remboursement ou remboursement de frais ou dépenses, cotisations ou indemnités, dépens, remboursement de frais ou dépenses, intérêts, impôts, peines, pertes ou blessures de toute nature ou de toute sorte, quelle qu'en soit l'origine (collectivement les « réclamations »), que n'importe quel auteur de la décharge pourrait avoir, actuellement ou à l'avenir, contre les renoncataires, ou l'un d'entre eux, pour une cause liée d'une façon ou d'une autre aux affaires indiquées ci-dessous (les « affaires objet de la décharge ») :

- a) Le fait que l'administrateur de la mise en œuvre ne détienne aucune réserve pour éventualités en rapport avec la liquidation du régime;
- b) La préparation et le dépôt, par l'administrateur de la mise en œuvre, d'un rapport de liquidation révisé pour le régime, de façon à ce que ce rapport soit révisé conformément au règlement des procédures devant le Tribunal;
- c) Le fait que l'administrateur de la mise en œuvre prenne en considération les modifications de 2003 (comme indiqué dans le règlement des procédures devant le

Tribunal) ainsi que les modifications subséquentes au régime apportées selon le règlement des procédures devant le Tribunal, pendant l'administration de la liquidation du régime;

- d) Le fait que l'administrateur de la mise en œuvre intente toute autre action que le procès-verbal de transaction l'autorise à déposer en rapport avec le règlement des différends concernant les suppléments (tels que définis dans le règlement des procédures devant le Tribunal), à condition que l'administrateur de la mise en œuvre agisse de bonne foi, et, s'il y a lieu, en conformité avec les devoirs de l'administrateur d'un régime de retraite aux termes de l'article 22 de la *Loi sur les régimes de retraite*.

La décharge n'est valable que si aucune de ses dispositions ne constitue un déni de tout droit conféré en vertu du règlement des procédures devant le Tribunal ou du règlement du recours collectif, ni n'empêche un des auteurs de la décharge de responsabilité de prendre des mesures de mise à exécution.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les auteurs de la décharge déclarent que l'intention de la décharge est de conclure toutes les questions en litige mettant en jeu les renoncataires qui découlent des affaires objet de la décharge. Il est entendu que la présente décharge a pour but de couvrir, et qu'elle couvre réellement, non seulement les lésions, pertes et dommages connus, mais également les lésions, pertes et dommages qui ne sont pas connus ou anticipés, mais qui pourraient surgir ou être découverts plus tard, y compris leurs effets et conséquences.

Les auteurs de la décharge s'engagent à ne pas réclamer ou intenter ou continuer des procédures (y compris des actions, demandes entre défendeurs, demandes reconventionnelles, recours contre des tiers ou requêtes) directement contre l'un ou l'autre des renoncataires, ou contre toute autre personne physique, personne morale ou entité qui réclamerait, de quelque façon que ce soit et où que ce soit, une cotisation ou une indemnité en vertu de la *common law*, de l'équité ou d'une disposition légale ou réglementaire, y compris, mais sans y être limité, la *Loi sur le partage de la responsabilité* et ses modifications ou lois remplaçantes, ou en vertu des Règles de procédure civile, de la part des renoncataires ou de l'un d'entre eux, en ce qui concerne les affaires objet de la décharge. Il est entendu que si un auteur de la décharge intente ou continue une action ou une instance de ce genre, et que si les renoncataires (ou l'un d'entre eux) sont ajoutés à cette procédure, de quelque façon que ce soit, que se soit justifié en droit ou non, ledit auteur de la décharge abandonnera immédiatement la procédure ou la demande. La présente décharge aura l'effet d'une préclusion (estoppel) en cas de dépôt futur d'une action, d'une réclamation, d'une plainte ou d'un acte de procédure par un auteur de la décharge contre un renoncataire, ou mettant en jeu la responsabilité de ce dernier, en ce qui concerne les affaires objet de la décharge. La présente décharge peut être invoquée au cas où une action, une réclamation, une plainte ou un acte de procédure de ce genre est déposé, à titre de défense et de réplique. Il est possible d'y renvoyer dans tout acte de procédure destiné à rejeter l'action, la réclamation, la plainte ou l'acte de procédure, à titre sommaire. L'auteur de la décharge ne pourra pas opposer, dans une action subséquente, le fait que les autres parties à l'action subséquente n'étaient pas au courant de l'élaboration de la présente décharge.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les auteurs de la décharge s'engagent à ne pas intenter ou continuer des demandes en ce qui concerne les affaires objet de la décharge, ou à y participer, dans le cadre d'une procédure entreprise contre les renoncataires, ou l'un d'entre eux, devant un tribunal, un organe gouvernemental ou un organisme administratif (fédéral ou provincial), y compris, mais sans y être limité, la Commission des services financiers de l'Ontario et le Tribunal des services financiers.

## **ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES**

Chaque auteur de la décharge déclare et garantit par les présentes qu'il n'a cédé à aucune personne ou entité une réclamation ou le fondement d'une réclamation qui fait l'objet de la présente décharge.

Les signataires à la présente décharge reconnaissent que la signature et l'exécution de ladite décharge et de la contrepartie susmentionnée ne sont pas réputées constituer un aveu de responsabilité par les renoncataires.

La décharge entrera en vigueur même en cas de défaut ou de défaut potentiel, de nature juridictionnelle ou non, dans l'enregistrement du régime ou des modifications au régime.

La présente décharge doit être interprétée conformément aux lois de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicables. Les auteurs de la décharge, les employeurs transigeant et les fiduciaires précisés se soumettent irrévocablement à la compétence des tribunaux de l'Ontario pour toute affaire découlant de la décharge ou liée à la décharge.

La présente décharge peut être signée en plusieurs exemplaires et ces exemplaires signés forment ensemble le même document unique. Chaque exemplaire entre en vigueur que les employeurs transigeant et fiduciaires précisés soient ou non tous énumérés comme signataires, et que tous les exemplaires portent ou non la même date. Les exemplaires ne sont pas invalides pour la seule raison qu'une partie autre qu'un auteur de la décharge, un employeur transigeant ou un fiduciaire précisé est indiquée comme signataire de la décharge, mais qu'il ne la signe pas.

En foi de quoi, les auteurs de la décharge, les employeurs transigeant et les fiduciaires ont signé la présente décharge par le biais de leurs représentants ou mandataires dûment autorisés, dont chacun déclare qu'il possède le pouvoir de signer la décharge au nom de la personne ou des personnes indiquées au-dessus de sa signature.

Fait à Toronto, le                    jour de                    2008.

### **Les défendeurs au recours collectif :**

Marsha Martin et Fern Camirand,  
Défendeurs représentants nommés par  
l'ordonnance d'autorisation dans le  
recours collectif en leur nom et au nom des

participants au recours collectif (tels que définis dans le recours collectif), par leur avocat, Koskie Minsky LLP.

Par

**Les participants au régime désignés :**

Jon Lazarus, Tom Perkes, Reg Cressman, Don Huff, Bruce Chambers et Don Kabbes, par leur avocat Koskie Minsky LLP

**Les employeurs transigeant :**

GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED

Par :

Nom :

Titre :

COCHRANE FARMERS CO-OPERATIVE

Par :

Nom :

Titre :

GREEN LEA AG CENTER INC.

Par :

Nom :

Titre :

HURON BAY CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

INLAND CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

LUCKNOW DISTRICT CO-OPERATIVE INC.

Par :

Nom :

Titre :

MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION

Par :

Nom :

Titre :

MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE

Par :  
Nom :  
Titre :

NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.

Par :  
Nom :  
Titre :

FÉDÉRATION DE L'AGRICULTURE DE L'ONTARIO

Par :  
Nom :  
Titre :

ORFORD CO-OPERATIVE LTD

Par :  
Nom :  
Titre :

SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES

Par :  
Nom :  
Titre :

SUNDERLAND CO-OPERATIVE INC.

Par :  
Nom :  
Titre :

WATERLOO-OXFORD CO-OPERATIVE INC.

Par :  
Nom :  
Titre :

CO-OPÉRATIVE RÉGIONALE DE NIPISSING-SUDBURY LIMITED

Par :  
Nom :

Titre :

[Remarque : Autres employeurs  
transigeant?]

## **ANNEXE A**

### **Employeurs transigeant**

GAY LEA FOODS CO-OPERATIVE LIMITED  
COCHRANE FARMERS CO-OPERATIVE  
GREEN LEA AG CENTER INC.  
HURON BAY CO-OPERATIVE INC.  
INLAND CO-OPERATIVE INC.  
LUCKNOW DISTRICT CO-OPERATIVE INC.  
MADOC CO-OPERATIVE ASSOCIATION  
MANITOULIN LIVESTOCK CO-OPERATIVE  
NORTH WELLINGTON CO-OPERATIVE SERVICES INC.  
FÉDÉRATION DE L'AGRICULTURE DE L'ONTARIO  
ORFORD CO-OPERATIVE LTD  
SIMCOE DISTRICT CO-OPERATIVE SERVICES  
SUNDERLAND CO-OPERATIVE INC.  
WATERLOO-OXFORD CO-OPERATIVE INC.  
COOPÉRATIVE RÉGIONALE DE NIPISSING-SUDBURY LIMITED

[Remarque : Ajouter les noms des employeurs qui sont d'accord avec le surintendant en vertu du paragraphe 12 du procès-verbal de transaction avant la date de clôture.]

## Appendice F

**ENTENTE DE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES PROCÉDURES  
DEVANT LE TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS EN VERTU DE LA LOI SUR LES  
RÉGIMES DE RETRAITE**

- ENTRE : Le sous-ministre des Finances au nom de la Couronne du chef de l'Ontario (la « province de l'Ontario »)
- ET : Gay Lea Foods Co-operative Limited,  
Cochrane Farmers Co-operative, Green Lea AG Centre Inc.,  
Huron Bay Co-operative Inc., Inland Co-operative Inc.,  
Lucknow District Co-operative Inc.,  
Madoc Co-operative Association,  
Manitoulin Livestock Co-operative,  
North Wellington Co-operative Services Inc.,  
la Fédération de l'agriculture de l'Ontario,  
Orford Co-operative Ltd.,  
Simcoe District Co-operative Services, Sunderland Co-operative Inc.,  
Waterloo-Oxford Co-operative Inc.,  
la Co-opérative Régionale de Nipissing-Sudbury Limited, et  
le Conseil de fiduciaires du Régime de retraite en fiducie révisé des coopératives participantes de l'Ontario (Board of Trustees of the participating Co-operatives of Ontario Trusteed Revised Pension Plan) (les « parties à la deuxième partie »)
- ET : Jon Lazarus, Tom Perkes, Reg Cressman, Don Huff, Bruce Chambers et Don Kabbes  
(les « parties à la troisième partie »)

**Attendus**

Le régime de retraite en fiducie révisé des coopératives participantes de l'Ontario (Participating Co-operatives of Ontario Trusteed Revised Pension Plan (numéro d'enregistrement à la CSFO 345736)) est un régime de retraite ontarien qui est en déficit. La plupart des employeurs cotisant au régime de retraite sont des coopératives agricoles de l'Ontario.

Le régime de retraite fait l'objet de deux procédures juridiques qui se rapportent au régime :

- Une procédure devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, faisant intervenir, entre autres, des participants et des anciens participants au régime de retraite et le conseil de fiduciaires du régime de retraite (dossier du tribunal n° 03-CV-244195CP);

- Une procédure devant le Tribunal des services financiers en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, qui met en jeu, notamment, le surintendant des services financiers, le conseil de fiduciaires et les employeurs cotisant au régime (dossier du TSF n° P0275-2006).

La province de l'Ontario estime souhaitable de faciliter le règlement de ces procédures afin de procéder à la liquidation du régime de retraite. Pour cette raison, le décret 1892/2007 autorise le ministre des Finances, au nom de la province de l'Ontario, à conclure une entente ou des ententes avec les parties aux termes de laquelle il verserait une somme à la caisse de retraite du régime de retraite dans le cadre du règlement des procédures.

Le décret prévoit également que le sous-ministre des Finances et le directeur général de l'administration et sous-ministre adjoint, soutien aux activités stratégiques, Division des services ministériels et de la qualité des services, du ministère des Finances (chacun étant un « fonctionnaire autorisé » en vertu du décret) sont chacun autorisés, au nom de la province de l'Ontario, à exercer les pouvoirs du ministre des Finances en vertu du décret, et à préparer les documents et ententes que le fonctionnaire autorisé estime nécessaires ou préférables en ce qui concerne l'aide financière, selon les conditions que le fonctionnaire autorisé aura établies.

Certaines parties à la procédure intentée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* ont conclu une entente en vue de régler cette procédure et ont l'intention de soumettre l'entente de règlement au tribunal aux fins d'approbation. Certaines parties à la procédure intentée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* ont conclu une entente en vue de régler cette procédure et ont l'intention de soumettre l'entente de règlement à la Commission des services financiers de l'Ontario afin d'incorporer ses modalités à une ordonnance du Tribunal. Les deux ententes de règlement prévoient que les parties transigeant sont déchargées de toute responsabilité en ce qui concerne le régime de retraite, la caisse de retraite et ses actif et passif.

**C'est pourquoi, les parties à la présente entente s'engagent à respecter les modalités suivantes :**

### **Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente :

« fonctionnaire autorisé du ministère » s'entend du sous-ministre des Finances ou le directeur général de l'administration et sous-ministre adjoint, soutien aux activités stratégiques, Division des services ministériels et de la qualité des services, du ministère des Finances, comme indiqué dans le décret 1892/2007;

« recours collectif » s'entend de la procédure intentée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, portant le numéro de dossier du tribunal 03-CV-244195CP;

« mandataire désigné » s'entend, en ce qui concerne la province de l'Ontario, de tout mandataire actuel ou ancien mandataire, employé ou fonctionnaire de la province, dont le surintendant des services financiers, ainsi que tout mandataire actuel ou ancien mandataire, employé ou fonctionnaire de la Commission des services financiers de l'Ontario ou du surintendant des services financiers. La

définition exclut l'administrateur nommé en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite*;

« régime de retraite » s'entend du régime de retraite en fiducie révisé des coopératives participantes de l'Ontario (numéro d'enregistrement de la CSFO 345736);

« auteurs de la décharge dans la procédure devant le Tribunal » s'entend de chacune des parties de la deuxième partie et des parties de la troisième partie;

« procédure devant le Tribunal » s'entend de la procédure intentée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, à savoir le dossier du TSF n° P0275-2006.

### **Paiement par la province**

2. Si toutes les conditions suivantes sont remplies, la province de l'Ontario s'engage à verser 20 millions de dollars à la caisse de retraite du régime de retraite.

#### ***Conditions afférentes à la procédure devant le Tribunal :***

1. Toutes les parties transigeant à la procédure devant le Tribunal, autre que le surintendant des services financiers, ont signé l'entente de décharge de responsabilité. Un fonctionnaire autorisé du ministère peut renoncer à cette condition au nom de la province à l'égard de l'une des parties ou de plusieurs parties.
2. Une ordonnance est rendue dans le cadre de la procédure devant le Tribunal en vue d'incorporer les modalités du règlement conclu dans le cadre de cette procédure.
3. Les modalités de l'entente de règlement de la procédure devant le Tribunal sont incorporées à une ordonnance du Tribunal des services financiers. Cette ordonnance prévoit notamment les exigences suivantes :
  - i. une partie ou la totalité des employeurs participant au régime de retraite sont tenus d'effectuer des cotisations spéciales à la caisse de retraite,
  - ii. les cotisations exigées doivent être versées sous condition ou à l'administrateur du régime de retraite ou selon les consignes de l'administrateur,
  - iii. un administrateur de remplacement pour le régime de retraite doit être nommé par le surintendant des services financiers en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite*,
  - iv. l'administrateur de remplacement doit procéder à la liquidation du régime de retraite.
4. L'ordonnance du Tribunal prévoit également une décharge de responsabilité en faveur de la province de l'Ontario et de ses mandataires désignés comme indiqué dans la présente entente. Un fonctionnaire autorisé du ministère peut renoncer à cette condition au nom de la province.

5. La province de l'Ontario reçoit la confirmation, dans une forme et de la façon reconnues acceptables par un fonctionnaire autorisé du ministère, que les employeurs participant au régime de retraite ont effectué les cotisations à la caisse de retraite prévues dans l'ordonnance rendue dans le cadre de la procédure devant le Tribunal. Un fonctionnaire autorisé du ministère peut renoncer à cette condition au nom de la province en ce qui concerne les paiements effectués par l'un des employeurs ou plusieurs employeurs.

***Conditions afférentes au recours collectif :***

6. Toutes les parties au recours collectif ont signé une entente de décharge de responsabilité qui est en grande partie semblable à l'entente de décharge de responsabilité constituant l'annexe A ci-jointe. Un fonctionnaire autorisé du ministère peut renoncer à cette condition au nom de la province en ce qui concerne l'une des parties ou plusieurs parties.
7. Un jugement est rendu dans le recours collectif. Il approuve le règlement proposé.
8. Le montant de règlement net tel que défini dans l'entente de règlement pour le recours collectif est le montant que le tribunal indiquera.
9. L'entente de règlement du recours collectif est approuvée par le tribunal et ce dernier ordonne ce qui suit :
  - i. Le montant de règlement net doit être versé par les parties indiquées dans le règlement ou par le tribunal;
  - ii. Le montant de règlement net doit être versé soit à un dépositaire sous condition soit à l'administrateur du régime de retraite soit de la façon qu'aura déterminée le tribunal;
  - iii. Le montant de règlement net doit servir à payer les prestations des participants ou des anciens participants au régime de retraite;
  - iv. Toute dette des parties transigeant découlant d'une affaire qui fait ou a fait l'objet d'un litige entre elles ou qui aurait pu soulever un litige dans l'instance est éteinte de façon permanente.
10. L'ordonnance du tribunal approuve également la décharge de responsabilité en faveur de la province de l'Ontario et de ses mandataires désignés tels que décrits dans l'entente de règlement mentionnée au paragraphe 6 du présent article. L'ordonnance du tribunal déclare que la décharge de responsabilité en faveur de la province signée par les défendeurs représentants lie tous les participants au recours collectif. Un fonctionnaire autorisé du ministère peut renoncer à cette condition ou à une partie de la condition au nom de la province.
11. La province de l'Ontario reçoit la confirmation, dans une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le fonctionnaire autorisé du ministère, que le montant de règlement net a été versé conformément à l'ordonnance judiciaire. Le fonctionnaire autorisé du ministère peut

renoncer à cette condition au nom de la province en ce qui concerne une partie du paiement du montant de règlement net.

### **Décharge de responsabilité, etc.**

3. En contrepartie du paiement de la somme de 20 millions de dollars par la province de l'Ontario à la caisse de retraite du régime de retraite comme prévu à l'article 2, les auteurs de la décharge dans l'instance devant le Tribunal, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, ayants droit et entités affiliées et associées respectives, s'engagent par les présentes à prendre les mesures suivantes :

1. Décharger à perpétuité la province de l'Ontario et ses mandataires désignés des actions, causes d'action, réclamations, dépenses ou indemnité, découlant de quelque manière que ce soit (de nature directe, indirecte ou du fait d'autrui et en vertu de la loi ou de l'équité, et qu'ils soient présentés directement ou par subrogation), qui ont été soulevés par le passé ou qui pourraient être soulevés à l'avenir par les auteurs de la décharge dans la procédure devant le Tribunal ou l'un d'entre eux (y compris, les réclamations pas encore connues ou anticipées qui surgiraient à l'avenir), découlant ou liés d'une quelconque façon au régime de retraite ou à la caisse de retraite du régime de retraite et ses passif et actif.
2. Abandonner les droits, réclamations, recours ou indemnités passés, présents et futurs de quelque nature que ce soit qu'ils pourraient avoir ou invoquer contre la province de l'Ontario ou ses mandataires désignés ou l'un d'entre eux, en ce qui concerne de quelque façon que ce soit le régime de retraite ou la caisse de retraite du régime et ses passif et actif, et y renoncer.

### **Pas d'aveu de responsabilité**

4. Il est convenu entre les parties à la présente entente que le paiement de 20 millions de dollars par la province de l'Ontario est réputé ne pas constituer un aveu de responsabilité de la part de la province et de ses mandataires désignés.

5. Les auteurs de la décharge dans la procédure devant le Tribunal s'engagent par les présentes à ne pas faire valoir que le paiement de 20 millions de dollars par la province de l'Ontario constitue un aveu de responsabilité de la part de la province ou de ses mandataires désignés.

### **Affaires formelles**

6. Les auteurs de la décharge dans la procédure devant le Tribunal reconnaissent chacun qu'ils ont eu l'occasion de lire la présente entente de règlement et de consulter un avocat de son choix. Ils confirment qu'ils comprennent tout à fait toutes les modalités contenues dans l'entente.

7. Chaque auteur de la décharge dans la procédure devant le Tribunal atteste qu'il a signé la présente entente de décharge de son plein gré et sans contrainte, et que la seule contrepartie applicable à l'entente de règlement est celle qui est décrite à l'article 3.

8. Chaque auteur de la décharge dans l'instance devant le Tribunal déclare par la présente qu'il a le droit, le pouvoir et la compétence de conclure l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI, etc.

## ANNEXE A

**ENTENTE DE DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LE RECOURS COLLECTIF**

- ENTRE : Le sous-ministre des Finances au nom de la Couronne du chef de l'Ontario (la « province de l'Ontario »)
- ET : [noms à insérer] (les « parties à la deuxième partie »)
- ET : [noms à insérer] en tant que fiduciaires du régime de retraite en fiducie révisé des coopératives participantes de l'Ontario (numéro d'enregistrement de la CSFO, 345736) [*and names to be inserted*] (les « parties à la troisième partie »)

**Attendus**

Le régime de retraite en fiducie révisé des coopératives participantes de l'Ontario (Participating Co-operatives of Ontario Trusteed Revised Pension Plan (numéro d'enregistrement à la CSFO 345736)) est un régime de retraite ontarien qui est en déficit. La plupart des employeurs cotisant au régime de retraite sont des coopératives agricoles de l'Ontario.

Le régime de retraite fait l'objet de deux procédures juridiques qui se rapportent au régime :

- Une procédure devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, faisant intervenir, entre autres, des participants et des anciens participants au régime de retraite et le conseil de fiduciaires du régime de retraite (dossier du tribunal n° 03-CV-244195CP);
- Une procédure devant le Tribunal des services financiers en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, qui met en jeu, notamment, le surintendant des services financiers, le conseil de fiduciaires et les employeurs cotisant au régime (dossier du TSF n° P0275-2006).

La province de l'Ontario estime souhaitable de faciliter le règlement de ces procédures afin de procéder à la liquidation du régime de retraite. Pour cette raison, le décret 1892/2007 autorise le ministre des Finances, au nom de la province de l'Ontario, à conclure une entente ou des ententes avec les parties aux termes de laquelle elle verserait une somme à la caisse de retraite du régime de retraite dans le cadre du règlement des procédures.

Le décret prévoit également que le sous-ministre des Finances et le directeur général de

l'administration et sous-ministre adjoint, soutien aux activités stratégiques, Division des services ministériels et de la qualité des services, du ministère des Finances (chacun étant un « fonctionnaire autorisé » en vertu du décret) sont chacun autorisés, au nom de la province de l'Ontario, à exercer les pouvoirs du ministre des Finances en vertu du décret et à préparer les documents et ententes que le fonctionnaire autorisé estime nécessaires ou préférables en ce qui concerne l'aide financière, selon les conditions que le fonctionnaire autorisé aura établies.

Certaines parties à la procédure intentée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* ont conclu une entente en vue de régler cette procédure et ont l'intention de soumettre l'entente de règlement au tribunal aux fins d'approbation. Certaines parties à la procédure intentée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* ont conclu une entente en vue de régler cette procédure et ont l'intention de soumettre l'entente de règlement à la Commission des services financiers de l'Ontario afin d'incorporer ses modalités à une ordonnance du Tribunal. Les deux ententes de règlement prévoient que les parties transigeant sont déchargées de toute responsabilité en ce qui concerne le régime de retraite, la caisse de retraite et ses actif et passif.

**C'est pourquoi, les parties à la présente entente s'engagent à respecter les modalités suivantes :**

### **Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente :

« fonctionnaire autorisé du ministère » s'entend du sous-ministre des Finances ou du directeur général de l'administration et sous-ministre adjoint, soutien aux activités stratégiques, Division des services ministériels et de la qualité des services, du ministère des Finances, comme indiqué dans le décret 1892/2007;

« recours collectif » s'entend de la procédure intentée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, portant le numéro de dossier du tribunal 03-CV-244195CP;

« mandataire désigné » s'entend, en ce qui concerne la province de l'Ontario, de tout mandataire actuel ou ancien mandataire, employé ou fonctionnaire de la province, dont le surintendant des services financiers, ainsi que tout mandataire actuel ou ancien mandataire, employé ou fonctionnaire de la Commission des services financiers de l'Ontario ou du surintendant des services financiers. La définition exclut l'administrateur nommé en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite*;

« régime de retraite » s'entend du régime de retraite en fiducie révisé des coopératives participantes de l'Ontario (numéro d'enregistrement de la CSFO 345736);

« auteurs de la décharge dans la procédure devant le Tribunal » s'entend de chacune des parties de la deuxième partie et des parties de la troisième partie;

« procédure devant le Tribunal » s'entend de la procédure intentée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, à savoir le dossier du TSF n° P0275-2006.

**Paiement par la province**

2. Si toutes les conditions suivantes sont remplies, la province de l'Ontario s'engage à verser 20 millions de dollars à la caisse de retraite du régime de retraite.

***Conditions afférentes au recours collectif :***

1. Toutes les parties au recours collectif ont signé l'entente de décharge de responsabilité. Un fonctionnaire autorisé du ministère peut renoncer à cette condition au nom de la province en ce qui concerne l'une des parties ou plusieurs parties.
2. Un jugement est rendu dans le recours collectif. Il approuve le règlement proposé.
3. Le montant de règlement net tel que définit dans l'entente de règlement pour le recours collectif est le montant que le tribunal indiquera.
4. L'entente de règlement du recours collectif est approuvée par le tribunal et ce dernier ordonne ce qui suit :
  - i. Le montant de règlement net doit être versé par les parties indiquées dans le règlement ou par le tribunal;
  - ii. Le montant de règlement net doit être versé soit à un dépositaire sous condition soit à l'administrateur du régime de retraite soit de la façon qu'aura déterminée le tribunal;
  - iii. Le montant de règlement net doit servir à payer les prestations des participants ou des anciens participants au régime de retraite;
  - iv. Toute dette des parties transigeant découlant d'une affaire qui fait ou a fait l'objet d'un litige entre elles ou qui aurait pu soulever un litige dans l'instance est éteinte de façon permanente.
5. L'ordonnance du tribunal approuve également la décharge de responsabilité en faveur de la province de l'Ontario et de ses mandataires désignés tels que décrits dans l'entente de règlement. L'ordonnance du tribunal déclare que la décharge de responsabilité en faveur de la province signée par les défendeurs représentants lie tous les participants au recours collectif. Un fonctionnaire autorisé du ministère peut renoncer à cette condition ou à une partie de la condition au nom de la province.
6. La province de l'Ontario reçoit la confirmation, dans une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par le fonctionnaire autorisé du ministère, que le montant de règlement net a été versé conformément à l'ordonnance judiciaire. Le fonctionnaire autorisé du ministère peut renoncer à cette condition au nom de la province en ce qui concerne une partie du paiement du montant de règlement net.

***Conditions afférentes à la procédure devant le Tribunal :***

7. Toutes les parties transigeant à la procédure devant le Tribunal, autre que le surintendant des services financiers, ont signé une entente de décharge de responsabilité qui est en grande partie semblable à celle qui constitue l'Annexe A ci-jointe. Un fonctionnaire autorisé du ministère peut renoncer à cette condition au nom de la province à l'égard de l'une des parties ou de plusieurs parties.
8. Une ordonnance est rendue dans le cadre de la procédure devant le Tribunal en vue d'incorporer les modalités du règlement conclu dans le cadre de cette procédure.
9. Les modalités de l'entente de règlement de la procédure devant le Tribunal sont incorporées à une ordonnance du Tribunal des services financiers. Cette ordonnance prévoit les exigences suivantes :
  - i. une partie ou la totalité des employeurs participant au régime de retraite sont tenus d'effectuer des cotisations spéciales à la caisse de retraite,
  - ii. les cotisations exigées doivent être versées sous condition ou à l'administrateur du régime de retraite ou selon les consignes de l'administrateur,
  - iii. un administrateur de remplacement pour le régime de retraite doit être nommé par le surintendant des services financiers en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite*,
  - iv. l'administrateur de remplacement doit procéder à la liquidation du régime de retraite.
10. L'ordonnance du Tribunal prévoit également une décharge de responsabilité en faveur de la province de l'Ontario et de ses mandataires désignés comme indiqué au paragraphe 7 du présent article. Un fonctionnaire autorisé du ministère peut renoncer à cette condition au nom de la province.
11. La province de l'Ontario reçoit la confirmation, dans une forme et de la façon reconnues acceptables par un fonctionnaire autorisé du ministère, que les employeurs participant au régime de retraite ont effectué les cotisations à la caisse de retraite prévues dans l'ordonnance rendue dans le cadre de la procédure devant le Tribunal. Un fonctionnaire autorisé du ministère peut renoncer à cette condition au nom de la province en ce qui concerne les paiements effectués par l'un des employeurs ou plusieurs employeurs.

**Décharge de responsabilité, etc.**

3. En contrepartie du paiement de la somme de 20 millions de dollars par la province de l'Ontario à la caisse de retraite du régime de retraite comme prévu à l'article 2, les auteurs de la décharge dans le recours collectif, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, fiduciaires, ayants droit et entités affiliées et associées respectives s'engagent par les présentes à prendre les mesures suivantes :

1. Décharger à perpétuité la province de l'Ontario et ses mandataires désignés des

actions, causes d'action, réclamations, dépenses ou indemnité, découlant de quelque manière que ce soit (de nature directe, indirecte ou du fait d'autrui et en vertu de la loi ou de l'équité, et qu'ils soient présentés directement ou par subrogation), qui ont été soulevés par le passé ou qui pourraient être soulevés à l'avenir par les auteurs de la décharge dans le recours collectif ou l'un d'entre eux (y compris, les réclamations pas encore connues ou anticipées qui surgiraient à l'avenir), découlant ou liés d'une quelconque façon au régime de retraite ou à la caisse de retraite du régime de retraite et ses passif et actif.

2. Abandonner les droits, réclamations, recours ou indemnités passés, présents et futurs de quelque nature que ce soit qu'ils pourraient avoir ou invoquer contre la province de l'Ontario ou ses mandataires désignés ou l'un d'entre eux, en ce qui concerne de quelque façon que ce soit le régime de retraite ou la caisse de retraite du régime et ses passif et actif, et y renoncer.

#### **Pas d'aveu de responsabilité**

4. Il est convenu entre les parties à la présente entente que le paiement de 20 millions de dollars par la province de l'Ontario est réputé ne pas constituer un aveu de responsabilité de la part de la province et de ses mandataires désignés.

5. Les auteurs de la décharge dans le recours collectif s'engagent par les présentes à ne pas faire valoir que le paiement de 20 millions de dollars par la province de l'Ontario constitue un aveu de responsabilité de la part de la province ou de ses mandataires désignés.

#### **Affaires formelles**

6. Les auteurs de la décharge dans le recours collectif reconnaissent chacun qu'ils ont eu l'occasion de lire la présente entente de règlement et de consulter un avocat de son choix. Ils confirment qu'ils comprennent tout à fait toutes les modalités contenues dans l'entente.

7. Chaque auteur de la décharge dans le recours collectif atteste qu'il a signé la présente entente de décharge de son plein gré et sans contrainte, et que la seule contrepartie applicable à l'entente de règlement est celle qui est décrite à l'article 3.

8. Chaque auteur de la décharge dans le recours collectif déclare par la présente qu'il a le droit, le pouvoir et la compétence de conclure l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI, etc.

